

IMM-5238-16
2017 FC 950

IMM-5238-16
2017 CF 950

Abdoulkader Abdi (*Applicant*)

Abdoulkader Abdi (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (*Respondent*)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (*défendeur*)

INDEXED AS: ABDI v. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)

RÉPERTORIÉ : ABDI c. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)

Federal Court, Southcott J.—Halifax, September 13; Ottawa, October 26, 2017.

Cour fédérale, juge Southcott—Halifax, 13 septembre; Ottawa, 26 octobre 2017.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of decision by delegate of respondent (Minister's Delegate or Delegate) made pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 44(2) to refer inadmissibility report to Immigration and Refugee Board, Immigration Division (ID) for admissibility hearing to determine whether applicant person described in Act, s. 36(1) (a) — Applicant arriving in Canada as child, becoming permanent resident — Grew up in foster homes, group homes as ward of state — During youth, convicted of numerous youth offences; as adult, pleaded guilty to several serious offenses that gave rise to admissibility proceedings — Never obtaining Canadian citizenship — Whether scope of Minister's Delegate's discretion broader given applicant's long-term permanent resident status, sociological ties to Canada, history as ward of state; whether Minister's Delegate's reliance on non-criminal conduct, youth offences, failure to consider applicant's compelling personal circumstances rendering decision unreasonable — Law in area of scope of Minister's Delegate's discretion that can be exercised pursuant to Act, s. 44 unsettled — Unnecessary in present case to reach conclusion on whether Minister's Delegate having such discretion or extent of such discretion since having no bearing on outcome of application for judicial review — Minister's Delegate clearly considered factors other than convictions, imprisonment terms, in arriving at decision to refer Report — Clearly considered having discretion to exercise in deciding whether to refer matter to ID — Applicant therefore receiving benefit of interpretation of Act, s. 44(2) most favourable to his interests — Regarding reasonability of Minister's Delegate's decision, could not be concluded that decision makers ignoring applicant's background — Delegate's analysis focussing on position advanced by applicant in submissions — Failure to consider other questions applicant raising in judicial review not constituting reviewable error — Also, Minister's Delegate committing no

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire de la décision rendue par un délégué du défendeur (le délégué du ministre ou le délégué) en application de l'art. 44(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, de déférer un rapport d'interdiction de territoire à la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié aux fins d'une enquête sur l'admissibilité afin qu'on décide si le demandeur était une personne visée à l'art. 36(1)a de la Loi — Le demandeur est venu au Canada lorsqu'il était enfant et il est devenu résident permanent — Il a grandi dans des familles d'accueil et des foyers de groupe en tant que pupille de l'État — Il a été déclaré coupable de nombreuses infractions commises à l'adolescence; à l'âge adulte, il a plaidé coupable à plusieurs accusations graves, qui ont entraîné l'enquête sur l'admissibilité — Il n'a jamais obtenu la citoyenneté canadienne — Il s'agissait de savoir si la portée du pouvoir discrétionnaire du délégué du ministre était trop large, compte tenu du statut de résident permanent de longue date du demandeur, de ses liens sociologiques au Canada et de ses antécédents de pupille de l'État; et si l'invocation d'une conduite non criminelle et d'infractions commises à l'adolescence par le délégué du ministre et le défaut de celui-ci de tenir compte de la situation personnelle impérieuse du demandeur ont rendu la décision déraisonnable — Le droit sur la portée du pouvoir discrétionnaire du délégué du ministre qu'il est possible d'exercer aux termes de l'art. 44 de la Loi est incertain — Dans la présente affaire, il était inutile de trancher la question de savoir si le délégué du ministre avait ce pouvoir discrétionnaire, ou encore la question de l'étendue de ce pouvoir discrétionnaire, puisque cela n'avait aucune incidence sur l'issue de la demande de contrôle judiciaire — Le délégué du ministre a manifestement pris en compte d'autres facteurs que les déclarations de culpabilité et les périodes d'emprisonnement pour en arriver à la décision de

error in considering crimes which applicant found guilty as youth in arriving at decision — As to charges brought against applicant, subsequently withdrawn or dismissed, evidence surrounding withdrawn or dismissed charges can be taken into consideration at immigration hearing, provided not used as evidence of individual's criminality — Given express reference to charges in Officer's analysis, information forming part of basis for Delegate's characterization of applicant as having lifelong pattern of criminal activity — As such, since criminality one of factors in exercise of Delegate's discretion, charges relied upon for impermissible purpose — Furthermore, reviewable error arising from fact that majority of charges in question youth charges, assess period to such records expired — Since Delegate erring in considering this information, decision unreasonable, set aside — Matter returned to another delegate for redetermination — Application allowed.

This was an application for judicial review of a decision by a delegate of the respondent (Minister's Delegate or Delegate) made pursuant to subsection 44(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* to refer an inadmissibility report to the Immigration Division (ID) of the Immigration and Refugee Board for an admissibility hearing. The applicant was born in Saudi Arabia and spent his early childhood in Somalia. He fled that country for Canada as a child, was accepted as a refugee and became a permanent resident. He grew up in foster homes and group homes as a ward of the state. He was subsequently placed in group homes, following which he started getting into trouble with the law and was ultimately convicted of numerous youth offences. During the period in which he was a ward of the state, Community Services did not apply for Canadian citizenship on his behalf. As an adult, he pleaded guilty to several serious offenses that gave rise to the admissibility proceedings at issue in this case. He was sentenced and later was transferred from a maximum to a medium security institution. A Canada Border Services Agency (CBSA)

déferer le rapport — Il a clairement estimé qu'il jouissait du pouvoir discrétionnaire de décider s'il devait ou non déférer l'affaire à la SI — Le demandeur a donc bénéficié de l'interprétation de l'art. 44(2) de la Loi qui était la plus favorable à ses intérêts — En ce qui concerne le caractère raisonnable de la décision du délégué du ministre, il était impossible de conclure que les décideurs avaient fait abstraction des antécédents du demandeur — L'analyse du délégué était axée sur la position que le demandeur a défendue dans ses observations — Le défaut d'envisager d'autres questions que le demandeur soulevait dans le contrôle judiciaire ne constituait pas une erreur sujette à révision — En outre, le délégué du ministre n'a commis aucune erreur en tenant compte des infractions dont le demandeur a été déclaré coupable pendant son adolescence dans sa décision — En ce qui concerne les accusations qui ont été portées contre le demandeur et ont subséquemment été retirées ou rejetées, la preuve relative à des accusations qui ont été retirées ou rejetées peut être prise en considération lors des audiences en matière d'immigration, pourvu qu'elle ne soit pas utilisée comme preuve de la criminalité d'une personne — Compte tenu du renvoi explicite aux accusations dans l'analyse de l'agent, ces renseignements constituaient en partie le fondement de la description dans laquelle le délégué a précisé que le demandeur avait une activité criminelle bien ancrée — À ce titre, étant donné que cette activité criminelle a joué dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du délégué, les accusations ont été invoquées dans un but interdit — En outre, une erreur sujette à révision a découlé du fait que la très grande partie des accusations en question ont été portées pendant l'adolescence du demandeur et que la période d'accès applicable à ces dossiers était échue — Comme le délégué a commis une erreur en tenant compte de ces renseignements, la décision était déraisonnable et a été cassée — L'affaire a été renvoyée à un autre délégué pour nouvel examen — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue par un délégué du défendeur (le délégué du ministre ou le délégué) en application du paragraphe 44(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, de déférer un rapport d'interdiction de territoire à la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié aux fins d'une enquête sur l'admissibilité. Le demandeur est né en Arabie saoudite et il a passé sa petite enfance en Somalie, mais il a fui ce pays pour venir au Canada lorsqu'il était enfant; il a été accepté comme réfugié puis il est devenu résident permanent. Il a grandi dans des familles d'accueil et des foyers de groupe en tant que pupille de l'État. Il a subséquemment été placé dans divers foyers de groupe, après quoi il a commencé à avoir des démêlés avec la justice et, en dernier ressort, a été déclaré coupable de nombreuses infractions commises à l'adolescence. Au cours de la période où il a été pupille de l'État, les Services communautaires n'ont jamais demandé la citoyenneté canadienne en son nom. À l'âge adulte, il a plaidé coupable à plusieurs

Inland Enforcement Officer (Officer) initiated inadmissibility proceedings against the applicant on the basis of his criminal convictions. A report under subsection 44(1) of the Act was prepared finding that there were reasonable grounds to believe the applicant was inadmissible to Canada for serious criminality pursuant to paragraph 36(1)(a) of the Act (Report). The Minister's Delegate reviewed the Report and decided to refer the matter to the ID for an admissibility hearing to determine if the applicant was a person described in paragraph 36(1)(a). In his decision, the Minister's Delegate noted the applicant's particular circumstances and other factors such as the applicant's criminal history, his conduct in prison, his ties to Canada, etc.

The principal issues were whether the scope of the Minister's Delegate's discretion was broader given the applicant's long-term permanent resident status, sociological ties to Canada, and history as a ward of the state; and whether the Minister's Delegate's reliance on non-criminal conduct and youth offences, as well as his failure to consider the applicant's compelling personal circumstances, rendered the decision unreasonable.

Held, the application should be allowed.

The law in the area of the scope of the Minister's Delegate's discretion that can be exercised pursuant to section 44 of the Act is unsettled. Case law is leaning toward a discretion residing in a delegate of the Minister to consider certain factors (age at time of landing, length of residence, prior convictions, etc.) when making a decision under subsection 44(2) relating to a permanent resident. However, in this case, it was unnecessary to reach a conclusion on whether the Minister's Delegate had such discretion or the extent of such discretion since it had no bearing on the outcome of this application for judicial review. The Minister's Delegate clearly considered factors other than convictions and imprisonment terms in arriving at the decision to refer the Report to the ID and both the analysis and his decision took into account a variety of factors as required. The Minister's Delegate clearly considered that he had discretion to exercise in deciding whether to refer the matter to the ID. The applicant therefore received the benefit of the interpretation of subsection 44(2) of the Act most favourable to his interests.

accusations graves, qui ont entraîné l'enquête contestée en l'espèce. Après avoir été condamné à une peine d'emprisonnement, il a été transféré d'un établissement à sécurité maximale à un établissement à sécurité moyenne. Un agent d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs (l'agent) de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a engagé une procédure d'interdiction de territoire contre le demandeur en raison de ses condamnations au criminel. L'agent a rédigé un rapport visé au paragraphe 44(1) de la Loi, dans lequel il a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que le demandeur était interdit de territoire au Canada pour grande criminalité en vertu de l'alinéa 36(1)a) de la Loi (le rapport). Le délégué du ministre a examiné le rapport, puis a décidé de déférer l'affaire à la SI aux fins d'une enquête sur l'admissibilité, afin qu'on décide si le demandeur était une personne visée à l'alinéa 36(1)a). Dans sa décision, le délégué du ministre a donné un aperçu de la situation du demandeur et d'autres facteurs comme ses antécédents criminels, son comportement criminel en incarcération, ses attaches au Canada, etc.

Les principales questions à trancher étaient celles de savoir si la portée du pouvoir discrétionnaire du délégué du ministre était trop large, compte tenu du statut de résident permanent de longue date du demandeur, de ses liens sociologiques au Canada et de ses antécédents de pupille de l'État; et si l'invocation d'une conduite non criminelle et d'infractions commises à l'adolescence par le délégué du ministre et le défaut de celui-ci de tenir compte de la situation personnelle impérieuse du demandeur ont rendu la décision déraisonnable.

Jugement : la demande doit être accueillie.

Le droit sur la portée du pouvoir discrétionnaire du délégué du ministre qu'il est possible d'exercer aux termes de l'article 44 de la Loi est incertain. La jurisprudence porte à dire qu'un délégué du ministre jouit du pouvoir discrétionnaire de prendre en considération certains facteurs (l'âge de la personne au moment de l'établissement; la durée de la résidence; les déclarations de culpabilité antérieures) lorsqu'il prend une décision concernant un résident permanent en application du paragraphe 44(2). Cependant, dans la présente affaire, il était inutile de trancher la question de savoir si le délégué du ministre avait ce pouvoir discrétionnaire, ou encore la question de l'étendue du pouvoir discrétionnaire en l'espèce, puisque cela n'avait aucune incidence sur l'issue de la présente demande de contrôle judiciaire. Le délégué du ministre a manifestement pris en compte d'autres facteurs que les déclarations de culpabilité et les périodes d'emprisonnement pour en arriver à la décision de déférer le rapport à la SI, et cette analyse et sa décision ont tenu compte de divers facteurs comme il le fallait. Le délégué du ministre a clairement estimé qu'il jouissait du pouvoir discrétionnaire de décider s'il devait ou non déférer l'affaire à la SI. Le demandeur a donc bénéficié de l'interprétation du paragraphe 44(2) de la Loi qui était la plus favorable à ses intérêts.

Regarding the reasonability of the Minister's Delegate's decision, based on the content of the Officer's narrative report and the Delegate's decision, it could not be concluded that the decision makers ignored the applicant's background as a long-term permanent resident of Canada, who arrived as a child refugee and was raised as a ward of the state. The Delegate's analysis focused on the position the applicant advanced in his submissions. It could not be concluded that failure to consider the question the applicant now raised in this judicial review, i.e. how a ward of the state lacks a basic education and citizenship, constituted a reviewable error.

The Officer's narrative report referred to the applicant's extensive youth record since age 14. This raised the question whether the Minister's Delegate's reliance on the applicant's youth criminality represented a reviewable error. On the basis of a previous decision in which the Court addressed a similar issue, the Minister's Delegate committed no error in considering the crimes which the applicant was found guilty as a youth in arriving at his decision.

However, a different conclusion was reached in connection with the charges that were brought against the applicant and subsequently withdrawn or dismissed, in particular such charges that formed part of the applicant's youth record. Evidence surrounding withdrawn or dismissed charges can be taken into consideration at an immigration hearing, provided they are not used themselves as evidence of an individual's criminality. Given the express reference to charges in the Officer's analysis, and in particular the identification of the large number of charges, it was difficult to avoid the conclusion that this information formed at least part of the basis for the Delegate's characterization of the applicant as having a lifelong pattern of criminal activity. As such, since that criminality was one of the factors in the exercise of the Delegate's discretion, the charges were relied upon for an impermissible purpose.

Furthermore, a reviewable error arose from the fact that the majority of the approximately 100 charges in question were youth charges. The records of youth charges that are dismissed or withdrawn, as was the case in this matter, are governed by paragraph 119(2)(c) of the *Youth Criminal Justice Act*, under which the access period for such records is very brief. Given the applicant's age at the time of the inadmissibility proceedings, the access period applicable to any of the records at issue necessarily expired. Therefore, since the Delegate erred in considering this information, the decision was unreasonable and

En ce qui concerne le caractère raisonnable de la décision du délégué du ministre, d'après le contenu du rapport narratif de l'agent et la décision du délégué, il était impossible de conclure que les décideurs avaient fait abstraction des antécédents du demandeur à titre de résident permanent du Canada de longue date, qui est arrivé comme enfant demandeur d'asile et a été élevé comme pupille de l'État. L'analyse du délégué était axée sur la position que le demandeur a défendue dans ses observations. Il était impossible de conclure que le défaut d'envisager la question que le demandeur soulevait maintenant dans le présent contrôle judiciaire, c'est-à-dire comment il est possible qu'un pupille de l'État ne jouisse pas d'une éducation de base et de la citoyenneté, constituait une erreur sujette à révision.

Le rapport narratif de l'agent renvoyait au lourd casier judiciaire du demandeur à titre de jeune contrevenant, dès l'âge de 14 ans. Cela a soulevé la question de savoir si cette invocation de la criminalité du demandeur à titre de jeune contrevenant constituait une erreur sujette à révision de la part du délégué du ministre. Compte tenu d'une décision antérieure de la Cour dans laquelle celle-ci s'est penchée sur une question similaire, le délégué du ministre n'a commis aucune erreur en tenant compte des infractions dont le demandeur avait été déclaré coupable pendant son adolescence dans sa décision.

Cependant, une conclusion différente a été tirée en ce qui concerne les accusations qui ont été portées contre le demandeur et ont subséquemment été retirées ou rejetées, notamment celles qui constituaient une partie de son dossier de jeune contrevenant. La preuve relative à des accusations qui ont été retirées ou rejetées peut être prise en considération lors des audiences en matière d'immigration, pourvu qu'elle ne soit pas utilisée comme preuve de la criminalité d'une personne. Compte tenu du renvoi explicite aux accusations dans l'analyse de l'agent, et plus particulièrement de son relevé du grand nombre d'accusations, il était difficile d'éviter de conclure que ces renseignements constituaient, au moins en partie, le fondement de la description dans laquelle le délégué a précisé que le demandeur avait une activité criminelle bien ancrée. À ce titre, étant donné que cette activité criminelle a joué dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du délégué, les accusations ont été invoquées dans un but interdit.

En outre, une erreur sujette à révision a découlé du fait que la très grande partie de ces accusations s'élevant à une centaine environ avaient été portées pendant l'adolescence du demandeur. Les dossiers concernant des accusations portées contre des jeunes contrevenants qui sont rejetées ou retirées comme ce fut le cas dans la présente affaire sont régis par l'alinéa 119(2)c) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, en vertu duquel la période d'accès à ces dossiers est très brève. Compte tenu de l'âge du demandeur au moment de la procédure d'interdiction de territoire, la période d'accès

set aside. The matter was returned to another delegate of the respondent for redetermination.

applicable à l'un ou l'autre de ces dossiers devait nécessairement être échue. Par conséquent, comme le délégué a commis une erreur en tenant compte de ces renseignements, la décision était déraisonnable et devait être cassée. L'affaire a été renvoyée à un autre délégué du défendeur pour nouvel examen.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 36(1),(3)(e)(iii), 44.

Youth Criminal Justice Act, S.C. 2002, c. 1, ss. 82, 119, 128.

CASES CITED

APPLIED:

Sittampalam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2006 FCA 326, [2007] 3 F.C.R. 198.

DISTINGUISHED:

R. v. D.B., 2008 SCC 25, [2008] 2 S.C.R. 3; *Brace v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2010 FC 582.

CONSIDERED:

Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Tran, 2015 FCA 237, [2016] 1 F.C.R. 459; *Sharma v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 319, [2017] 3 F.C.R. 492; *Melendez v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FC 1363, [2017] 3 F.C.R. 354; *Kharrat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 842.

REFERRED TO:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FC 1214.

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *Operational Manual: Enforcement (ENF)*. Chapter ENF 6 “Review of Reports under A44(1)”.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 36(1),(3)e(iii), 44.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1, art. 82, 119, 128.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Sittampalam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CAF 326, [2007] 3 R.C.F. 198.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

R. c. D.B., 2008 CSC 25, [2008] 2 R.C.S. 3; *Brace c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CF 582.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Tran, 2015 CAF 237, [2016] 1 R.C.F. 459; *Sharma c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 319, [2017] 3 R.C.F. 492; *Melendez c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 1363, [2017] 3 R.C.F. 354; *Kharrat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 842.

DÉCISIONS CITÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 1214.

DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide opérationnel : Exécution de la loi (ENF)*. Chapitre ENF 6 « L'examen des rapports établis en vertu de la L44(1) ».

APPLICATION for judicial review of a decision by a delegate of the respondent made pursuant to subsection 44(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* to refer an inadmissibility report to the Immigration and Refugee Board, Immigration Division for an admissibility hearing. Application allowed.

APPEARANCES

Benjamin Perryman for applicant.
Melissa A. Grant for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Benjamin Perryman, Halifax, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

SOUTHCOTT J.:

I. Overview

[1] This is an application for judicial review of a decision by a delegate of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (the Minister's Delegate or the Delegate), dated July 11, 2016, and made pursuant to subsection 44(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA), to refer an inadmissibility report to the Immigration Division (ID) of the Immigration and Refugee Board of Canada for an admissibility hearing.

[2] As explained in greater detail below, this application is allowed because, in considering whether to refer the applicant to an admissibility hearing, the Minister's Delegate relied impermissibly on information as to charges against the applicant that had been dismissed or withdrawn, and in particular relied impermissibly on youth charges that had been dismissed or withdrawn. This is contrary to the provisions of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1 (YCJA).

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision rendue par un délégué du défendeur en application du paragraphe 44(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, de déférer un rapport d'interdiction de territoire à la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié aux fins d'une enquête sur l'admissibilité. Demande accueillie.

ONT COMPARU :

Benjamin Perryman pour le demandeur.
Melissa A. Grant pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Benjamin Perryman, Halifax, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LE JUGE SOUTHCOTT :

I. Aperçu

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue par un délégué du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le délégué du ministre ou le délégué), le 11 juillet 2016, en application du paragraphe 44(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR), qui a pour objet de déférer un rapport d'interdiction de territoire à la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada aux fins d'une enquête sur l'admissibilité.

[2] Comme il est expliqué plus en détail ci-dessous, la présente demande est accueillie, parce que lorsqu'il a décidé s'il fallait déférer le demandeur à une enquête sur l'admissibilité, le délégué du ministre s'est fondé de façon inadmissible sur des renseignements concernant des accusations portées contre le demandeur qui avaient été rejetées ou retirées, notamment, de façon inadmissible, sur des accusations portées devant des tribunaux pour la jeunesse qui avaient été rejetées ou retirées. Cela contrevient

II. Background

[3] The applicant, Mr. Abdoukader Abdi, was born on September 17, 1993, in Saudi Arabia. He spent his early childhood in Somalia, but he fled that country for Canada at the age of six after a number of his family members were killed. Mr. Abdi, his sister, and their two aunts were accepted as refugees, and he became a permanent resident on August 3, 2000. When he was seven years old, Mr. Abdi and his sister were apprehended by the Nova Scotia Department of Community Services (Community Services). He was never adopted, but rather grew up in foster homes and group homes as a ward of the state.

[4] Mr. Abdi lived for three to four years with a foster family which he alleges was abusive. His sister was removed from this home after making what he describes as a credible allegation of sexual abuse, and Mr. Abdi tried to run away on a number of occasions. He was subsequently removed from the foster family and placed in group homes, following which he started getting into trouble with the law and was ultimately convicted of numerous youth offences. The highest level of education Mr. Abdi has completed is grade six. He has one Canadian-born child, a three-year-old daughter. He notes that, during the period in which he was a ward of the state, Community Services did not apply for Canadian citizenship on his behalf.

[5] In July 2014, at the age of 20, Mr. Abdi pleaded guilty to aggravated assault and assaulting a police officer with a weapon, as a result of which he received a custodial sentence of four years and six months for the first offence and a one year concurrent sentence for the second offence. These are the offences that give rise to the admissibility proceedings at issue in this case. The record before the Minister's Delegate identifies that, in the same timeframe, Mr. Abdi was also convicted of theft of a motor vehicle and operation of a motor vehicle

aux dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1 (LSJPA).

II. Contexte

[3] Le demandeur, M. Abdoukader Abdi, est né le 17 septembre 1993, en Arabie saoudite. Il a passé sa petite enfance en Somalie, mais a fui ce pays pour venir au Canada à l'âge de six ans, après que divers membres de sa famille eurent été tués. M. Abdi, sa sœur et leurs deux tantes ont été acceptés comme réfugiés, et M. Abdi est devenu résident permanent le 3 août 2000. À l'âge de sept ans, M. Abdi a été appréhendé, avec sa sœur, par le ministère des Services communautaires de la Nouvelle-Écosse (Services communautaires). Il n'a jamais été adopté, ayant plutôt grandi dans des familles d'accueil et des foyers de groupe en tant que pupille de l'État.

[4] M. Abdi a vécu pendant trois ou quatre ans dans une famille d'accueil qui était, à ses dires, maltraitante. Sa sœur a été retirée de ce foyer après avoir fait ce que M. Abdi décrit comme une allégation crédible de violence sexuelle, tandis que lui a tenté de fuguer à diverses reprises. Il a subséquemment été retiré de la famille d'accueil, puis placé dans divers foyers de groupe, après quoi il a commencé à avoir des démêlés avec la justice et, en dernier ressort, a été déclaré coupable de nombreuses infractions commises à l'adolescence. Le niveau de scolarité le plus élevé que M. Abdi a atteint est celui d'une sixième année. Il a un enfant né au Canada, une fille âgée de trois ans. M. Abdi souligne qu'au cours de la période où il a été pupille de l'État, les Services communautaires n'ont jamais demandé la citoyenneté canadienne en son nom.

[5] En juillet 2014, à l'âge de 20 ans, M. Abdi a plaidé coupable à des accusations de voies de fait graves et d'agression armée contre un agent de police, ce qui lui a valu une peine d'emprisonnement de quatre ans et six mois pour la première infraction, et une peine concurrente d'un an pour la deuxième infraction. Il s'agit des infractions qui ont entraîné l'enquête contestée en l'espèce. Le dossier dont disposait le délégué du ministre indique qu'au cours de la même période, M. Abdi a aussi été déclaré coupable d'un vol de véhicule à moteur

in a manner dangerous to the public. In September 2014, he was sentenced to a further four-month consecutive sentence for assaulting a peace officer. In December 2015, he was sentenced to a three-month consecutive sentence for assaulting another inmate. He has also received a number of citations for violating prison rules. In early 2016, Mr. Abdi was transferred from a maximum security institution to a medium security institution. Since that time he has not been involved in any violent incidents, although he has had further citations for violating prison rules.

[6] In early 2016, a Canada Border Services Agency (CBSA) Inland Enforcement Officer (the Officer) initiated inadmissibility proceedings against Mr. Abdi on the basis of his criminal convictions. Mr. Abdi made written submissions, and the Officer prepared a report under subsection 44(1) of IRPA which found that there were reasonable grounds to believe Mr. Abdi was inadmissible to Canada for serious criminality pursuant to paragraph 36(1)(a) of IRPA (the Section 44(1) Report). The Minister's Delegate reviewed the Section 44(1) Report and made a decision under subsection 44(2) of IRPA to refer the matter to the ID for an admissibility hearing to determine if Mr. Abdi is a person described in paragraph 36(1)(a). The admissibility hearing has not yet taken place. The decision by the Minister's Delegate, summarized below, is the subject of this application for judicial review.

III. Impugned decision

[7] The decision by the Minister's Delegate lists the information he reviewed as including: the Section 44(1) Report, proof of Mr. Abdi's permanent resident status, confirmation that Mr. Abdi does not have Canadian citizenship, certificate of conviction for the offences for which Mr. Abdi was found guilty, Mr. Abdi's written submissions, his criminal profile report, and an Assessment for Decision. The Assessment for Decision is a document dated January 1, 2016, prepared by Correctional Service Canada (CSC), which reviewed

et de conduite dangereuse d'un véhicule à moteur. En septembre 2014, il a été condamné à une peine consécutive de quatre mois pour avoir agressé un agent de la paix. En décembre 2015, M. Abdi a reçu une peine consécutive de trois mois pour avoir agressé un autre détenu. Il a également reçu diverses citations à comparaître pour avoir enfreint le règlement de la prison. Au début de 2016, M. Abdi a été transféré d'un établissement à sécurité maximale à un établissement à sécurité moyenne. Depuis lors, il n'a été mêlé à aucun incident violent, quoiqu'il ait reçu d'autres citations à comparaître pour avoir enfreint le règlement de la prison.

[6] Au début de 2016, un agent d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs (l'agent) de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a engagé une procédure d'interdiction de territoire contre M. Abdi, en raison de ses condamnations au criminel. M. Abdi a présenté des observations écrites, et l'agent a rédigé un rapport visé au paragraphe 44(1) de la LIPR, dans lequel il a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que M. Abdi était interdit de territoire au Canada pour grande criminalité en vertu de l'alinéa 36(1)a) de la LIPR (le rapport visé au paragraphe 44(1)). Le délégué du ministre a examiné le rapport visé au paragraphe 44(1), puis a décidé, en application du paragraphe 44(2) de la LIPR, de déférer l'affaire à la SI aux fins d'une enquête sur l'admissibilité, afin qu'on décide si M. Abdi était une personne visée à l'alinéa 36(1)a). L'enquête sur l'admissibilité n'a pas encore eu lieu. La décision rendue par le délégué du ministre, qui est résumée ci-dessous, fait l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire.

III. Décision contestée

[7] Dans sa décision, le délégué du ministre énumère les renseignements qu'il a examinés, notamment : le rapport visé au paragraphe 44(1), la preuve du statut de résident permanent de M. Abdi, la confirmation que M. Abdi n'a pas la citoyenneté canadienne, le certificat de condamnation applicable aux infractions dont M. Abdi a été déclaré coupable, les observations écrites de M. Abdi, le Rapport sur le profil criminel le concernant et une Évaluation en vue d'une décision, qui est un document rédigé le 1^{er} janvier 2016, par le Service

Mr. Abdi's criminal and correctional history and recommended he be moved from a maximum security institution to a medium security environment.

[8] The Minister's Delegate then provides a general overview of Mr. Abdi's circumstances, noting that he came to Canada as a refugee and was granted permanent residence status, his criminal history, his submissions with respect to his difficult childhood, and his expressions of remorse for his criminal past.

[9] In arriving at his decision, the Minister's Delegate notes factors to Mr. Abdi's credit, being his expressions of remorse and his progress to a medium security environment. However, the Minister's Delegate also notes factors operating against Mr. Abdi, being the fact that he has been convicted of multiple very serious crimes, his lifelong pattern of criminal activity, his criminal behaviour while incarcerated, and being cited by CSC several times for violation of prison rules. The Delegate also states that Mr. Abdi has no obvious social ties in Canada, other than his daughter who has no apparent relationship with him, and that there are no letters of support for Mr. Abdi in his submissions. Based on these facts, the Delegate recommends that Mr. Abdi be referred to an admissibility hearing under subsection 44(2) of IRPA.

IV. Issues and standard of review

[10] The applicant frames the issues in this application as follows:

- A. Was the scope of the Minister's Delegate's discretion broader given the applicant's long-term permanent resident status, sociological ties to Canada, and history as a ward of the state?
- B. Was the applicant denied a fair hearing because he did not understand the case he had to meet and

correctionnel du Canada (SCC), dans lequel l'auteur passe en revue les antécédents criminels et correctionnels de M. Abdi et recommande que ce dernier soit transféré d'un établissement à sécurité maximale à un établissement à sécurité moyenne.

[8] Le délégué du ministre donne ensuite un aperçu général de la situation de M. Abdi, en soulignant qu'il est venu au Canada comme réfugié et s'est vu accorder le statut de résident permanent. Le délégué présente ensuite les antécédents criminels de M. Abdi, ses observations au sujet de son enfance difficile et les remords qu'il a exprimés à l'égard de ses antécédents criminels.

[9] Pour en arriver à sa décision, le délégué du ministre souligne des facteurs à porter au crédit de M. Abdi, à savoir les remords qu'il a exprimés et les progrès qu'il a réalisés dans un milieu à sécurité moyenne. Cependant, le délégué du ministre souligne aussi des facteurs qui jouent contre M. Abdi, notamment de multiples déclarations de culpabilité pour des crimes très graves, son activité criminelle profondément ancrée, son comportement criminel en incarcération et le fait qu'il a été cité à comparaître par le SCC à plusieurs reprises, pour avoir enfreint le règlement de la prison. Le délégué indique aussi que M. Abdi n'a pas d'attaches sociales évidentes au Canada, sauf sa fille, qui n'a apparemment pas de relation avec lui, et qu'il n'y a pas de lettres d'appui à son égard dans ses observations. Sur le fondement de ces faits, le délégué recommande que M. Abdi soit déféré à une enquête sur l'admissibilité en application du paragraphe 44(2) de la LIPR.

IV. Questions à trancher et norme de contrôle

[10] Le demandeur formule en ces termes les questions à trancher dans sa demande :

- A. La portée du pouvoir discrétionnaire du délégué du ministre était-elle trop large, compte tenu du statut de résident permanent de longue date du demandeur, de ses liens sociologiques au Canada et de ses antécédents de pupille de l'État?
- B. Le demandeur s'est-il vu refuser une audience équitable parce qu'il ne comprenait pas la preuve

was denied an opportunity to retain counsel or because the respondent's evidentiary record included withdrawn or dismissed charges as well as youth offences?

- C. Do the Minister's Delegate's reliance on non-criminal conduct and youth offences, as well as his failure to consider the applicant's compelling personal circumstances, render the decision unreasonable?

[11] The parties agree on the applicable standards of review, and I concur with their position. The second issue articulated above, being one of procedural fairness, is reviewable on a standard of correctness: *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at paragraph 43. The decision itself is reviewable on a reasonableness standard: *Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Tran*, 2015 FCA 237, [2016] 1 F.C.R. 459 (*Tran*), at paragraphs 22, 31. That standard therefore applies to the first and third issues identified above.

V. Analysis

- A. *Was the scope of the Minister's Delegate's discretion broader given the applicant's long-term permanent resident status, sociological ties to Canada, and history as a ward of the state?*

[12] Mr. Abdi argues that subsection 44(2) of IRPA confers upon the Minister's Delegate the discretion not to refer an inadmissibility report to the ID for an inadmissibility hearing. He further submits that the scope of this discretion is unsettled in the applicable case law where, as in the circumstances of this case, the person concerned is a permanent resident of Canada. His position is that the case law, the legislative history of IRPA, applicable ministry guidelines and international law support a broad discretion in circumstances such as his own, where a person has strong sociological ties to Canada and has been raised as a ward of the state, and

qu'il devait réfuter et n'avait pas eu la possibilité de retenir les services d'un avocat, ou parce que le dossier de preuve du défendeur incorporait des accusations retirées ou rejetées, ainsi que des infractions commises à l'adolescence?

- C. L'invocation d'une conduite non criminelle et d'infractions commises à l'adolescence par le délégué du ministre et le défaut de celui-ci de tenir compte de la situation personnelle impérieuse du demandeur rendent-ils la décision déraisonnable?

[11] Les parties s'entendent sur les normes de contrôle applicables, et je souscris à leur position. La deuxième question à trancher énoncée ci-dessus, qui concerne l'équité procédurale, est sujette à révision selon la norme de la décision correcte : *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, au paragraphe 43. La décision elle-même est sujette à révision selon la norme de la décision raisonnable : *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Tran*, 2015 CAF 237, [2016] 1 R.C.F. 459 (*Tran*), aux paragraphes 22 et 31. Par conséquent, cette norme s'applique aux première et troisième questions à trancher indiquées ci-dessus.

V. Analyse

- A. *La portée du pouvoir discrétionnaire du délégué du ministre était-elle trop large, compte tenu du statut de résident permanent de longue date du demandeur, de ses liens sociologiques au Canada et de ses antécédents de pupille de l'État?*

[12] M. Abdi fait valoir que le paragraphe 44(2) de la LIPR confère au délégué du ministre le pouvoir discrétionnaire de ne pas déférer un rapport d'interdiction de territoire à la SI aux fins d'une enquête sur l'admissibilité. Le demandeur soutient en outre que la portée de ce pouvoir discrétionnaire est incertaine dans la jurisprudence applicable, si, comme dans les circonstances de la présente affaire, l'intéressé est un résident permanent du Canada. Selon la position de M. Abdi, la jurisprudence, l'origine législative de la LIPR, les lignes directrices ministérielles applicables et le droit international confirment qu'il s'agit d'un vaste pouvoir discrétionnaire dans

where the state did not obtain for the person the benefit of Canadian citizenship.

[13] The parties are in agreement that the law in this area is unsettled. The division in the case law was recently described by the Federal Court of Appeal in *Sharma v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 319, [2017] 3 F.C.R. 492 (*Sharma*), at paragraph 44:

The scope of the discretion that can be exercised pursuant to section 44 has divided the Federal Court, and the Judge below found as much. One line of cases, exemplified by such decisions as *Correia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 782, 253 F.T.R. 153; *Leong v. Canada (Solicitor General)*, 2004 FC 1126, 256 F.T.R. 298; and *Richter v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 806, [2009] 1 F.C.R. 675, aff'd by 2009 FCA 73, adopted a narrow interpretation of section 44 and determined that officers have no discretion to consider factors beyond an individual's alleged inadmissibility. Conversely, another series of decisions adopted a broader approach and held that officers have a wide enough discretion to consider the personal circumstances of an individual, in addition to the facts underlying the alleged inadmissibility (see, for example, *Hernandez*, 2005; *Spencer*; and *Faci v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2011 FC 693).

[14] Shortly before the release of the decision in *Sharma*, in *Melendez v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FC 1363, [2017] 3 F.C.R. 354, Justice Boswell canvassed the conflicting case law and expressed the following conclusions at paragraph 34:

In view of the foregoing, I arrive at the following conclusions:

1. There is conflicting case law as to whether an immigration officer has any discretion under subsection 44(1) of the IRPA beyond that of simply ascertaining and reporting the basic facts which underlie an opinion that a permanent resident in Canada is inadmissible.

les cas comme le sien, où une personne a de solides attaches sociologiques au Canada et a été élevée comme pupille de l'État, et où l'État n'a pas obtenu l'avantage de la citoyenneté canadienne pour elle.

[13] Les parties conviennent que le droit est incertain en ce domaine. Dans l'affaire *Sharma c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 319, [2017] 3 R.C.F. 492 (*Sharma*), au paragraphe 44, la Cour d'appel fédérale a récemment relevé les divergences dans la jurisprudence :

La portée du pouvoir discrétionnaire qu'il est possible d'exercer aux termes de l'article 44 est une question qui divise la Cour fédérale, et c'est la conclusion à laquelle est arrivé le juge de première instance. Dans une série d'affaires, illustrées par des décisions telles que *Correia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 782; *Leong c. Canada (Solliciteur général)*, 2004 CF 1126; *Richter c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 806, [2009] 1 R.C.F. 675 conf. par 2009 CAF 73, une interprétation restrictive de l'article 44 a été adoptée et il a été conclu que les agents n'avaient pas le pouvoir discrétionnaire de prendre en considération des facteurs qui allaient au-delà de l'allégation d'interdiction de territoire d'une personne. À l'inverse, dans une autre série de décisions, une approche plus large a été adoptée et il a été conclu que les agents avaient un pouvoir discrétionnaire suffisamment vaste pour prendre en considération la situation personnelle d'une personne, en plus des faits qui sous-tendaient l'allégation d'interdiction de territoire (voir, par exemple, les décisions *Hernandez*, 2005; *Spencer* et *Faci c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2011 CF 693).

[14] Peu de temps avant la publication de la décision *Sharma*, dans l'arrêt *Melendez c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 1363, [2017] 3 R.C.F. 354, le juge Boswell avait recensé la jurisprudence contradictoire et avait exprimé les conclusions suivantes au paragraphe 34 :

Compte tenu de ce qui précède, j'arrive aux conclusions suivantes :

1. La jurisprudence n'est pas unanime sur la question de savoir si, en vertu du paragraphe 44(1) de la LIPR, un agent d'immigration jouit d'un pouvoir discrétionnaire limité qui ne l'autorise qu'à établir et exposer les faits permettant d'affirmer qu'un résident permanent du Canada est interdit de territoire.

2. Nevertheless, the jurisprudence and the Manual do suggest that a Minister's delegate has a limited discretion, when deciding whether to refer a report of inadmissibility to the Immigration Division pursuant to subsection 44(2) or to issue a warning letter, to consider H&C factors, including the best interests of a child, at least in cases where a permanent resident, as opposed to a foreign national, is concerned.
 3. Although the Minister's delegate has discretion to consider such factors, there is no obligation or duty to do so.
 4. However, where H&C factors are presented to a delegate of the Minister, the delegate's consideration of the H&C factors should be reasonable in the circumstances of the case, and in cases where a delegate rejects such factors, the reasons for rejection should be stated, even if only briefly.
 5. The consideration of H&C factors by the Minister's delegate in respect of a permanent resident need not be, in my view, as extensive as or comparable to an analysis of such factors under subsection 25(1) of the IRPA in order to be reasonable; it need not be so because that would usurp the role and purpose of that subsection.
2. La jurisprudence et le Guide portent cependant à dire qu'en vertu du paragraphe 44(2), le délégué du ministre, lorsqu'il doit décider de déférer ou non à la Section de l'immigration un rapport d'interdiction de territoire, ou d'émettre une lettre d'avertissement, jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire lui permettant de prendre en compte des considérations d'ordre humanitaire, y compris l'intérêt supérieur d'un enfant, du moins lorsqu'il s'agit d'un résident permanent et non d'un ressortissant étranger.
 3. Bien que le délégué du ministre puisse prendre de tels facteurs en compte en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il n'est aucunement tenu de le faire.
 4. Dans les cas, cependant, où des facteurs d'ordre humanitaire sont portés à l'attention d'un délégué du ministre, celui-ci doit se pencher sur ces facteurs d'une manière qui soit raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire, et s'il les écarte, il devrait, ne serait-ce que brièvement, indiquer pourquoi.
 5. Pour être considéré comme raisonnable, l'examen que le délégué du ministre fait des considérations d'ordre humanitaire invoquées par un résident permanent n'a pas, selon moi, à être aussi poussé que l'analyse prévue au paragraphe 25(1) de la LIPR, car ce paragraphe n'aurait, autrement, aucune raison d'être.

[15] Consistent with Justice Boswell's conclusions, the respondent acknowledged at the hearing of this application for judicial review that the case law is leaning toward such a discretion residing in a delegate of the Minister when making a decision under subsection 44(2) related to a permanent resident. Indeed, as noted at paragraph 46 of *Sharma*, the Immigration Manual [Citizenship and Immigration Canada. *Operational Manual: Enforcement (ENF)*. Chapter ENF 6 "Review of Reports under A44(1)"] which provides guidance on such decisions lists a number of factors to be taken into account in deciding whether to refer a report to the ID. These are the person's age at time of landing; length of residence; location of family support and responsibilities; conditions in home country; degree of establishment; prior convictions and involvement in criminal or organized crime activities; history of non-compliance and current attitude; seriousness of the offence; and sentence imposed and maximum sentence that could have been imposed. The Federal Court of Appeal observed that, while such policy manuals are not

[15] Conformément aux conclusions du juge Boswell, le défendeur a reconnu à l'audience de la présente demande de contrôle judiciaire que la jurisprudence porte à dire qu'un délégué du ministre jouit d'un tel pouvoir discrétionnaire lorsqu'il prend une décision concernant un résident permanent en application du paragraphe 44(2). À vrai dire, comme il est souligné au paragraphe 46 de l'arrêt *Sharma*, le Guide de l'immigration [Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide opérationnel : Exécution de la loi (ENF)*. Chapitre ENF 6 « L'examen des rapports établis en vertu de la L44(1) »], qui fournit des directives au sujet de ces décisions, énumère divers facteurs qui peuvent être pris en considération au moment de décider s'il convient de déférer un rapport à la SI, à savoir : l'âge de la personne au moment de l'établissement; la durée de la résidence; la provenance du soutien familial et les responsabilités; les conditions dans le pays d'origine; le degré d'établissement; les déclarations de culpabilité antérieures et l'implication dans des activités criminelles ou liées au crime organisé; les antécédents en

binding, they suggest that officers making a report and the Minister's Delegate in deciding whether to refer the report to the ID, are not constrained by merely verifying a conviction and/or term of imprisonment.

[16] However, as was the case in *Sharma*, and as this Court has concluded in other matters (see *Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FC 1214 (*Brar*), at paragraph 14), it is unnecessary for me to reach a conclusion on whether the Minister's Delegate has such discretion, or the extent of the discretion in the case at hand, as it would have no bearing on the outcome of this application for judicial review. As argued by the respondent, the Minister's Delegate clearly considered factors other than convictions and imprisonment terms in arriving at the decision to refer the Section 44(1) Report to the ID. The parties agree that the Officer's analysis underlying the Section 44(1) Report is considered to be part of the Delegate's reasoning (see *Brar*, at paragraph 27), and both that analysis and the Delegate's decision itself take into account a variety of factors of the sort described in *Sharma*. The Minister's Delegate therefore clearly considered that he had discretion to exercise in deciding whether or not to refer the matter to the ID. Mr. Abdi therefore received the benefit of the interpretation of subsection 44(2) of IRPA most favourable to his interests.

[17] I appreciate that Mr. Abdi is encouraging the Court to find that the Delegate had an especially broad discretion, because of Mr. Abdi's particular background and circumstances, having been raised as a ward of the state where the state did not obtain Canadian citizenship for him. However, I agree with the position expressed by the respondent at the hearing that these arguments relate not to the scope of the Delegate's discretion but rather whether that discretion was exercised in a reasonable manner. Mr. Abdi asserts these same arguments in

matière de non-conformité et l'attitude actuelle; la gravité de l'infraction commise; la peine infligée et la peine maximale qui aurait pu être infligée. La Cour d'appel fédérale a observé que ces guides, bien que non contraignants, dénotent à coup sûr que les agents, quand ils rédigent un rapport, et le ministre ou son délégué, quand il décide de renvoyer le rapport à la SI, ne sont pas astreints à vérifier simplement une déclaration de culpabilité et/ou une période d'emprisonnement.

[16] Cependant, tout comme dans l'affaire *Sharma*, et comme notre Cour l'a conclu dans d'autres affaires (voir *Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 1214 (*Brar*), au paragraphe 14), il est inutile que je tranche la question de savoir si le délégué du ministre a ce pouvoir discrétionnaire, ou encore celle de l'étendue du pouvoir discrétionnaire en l'espèce, puisque cela n'aurait aucune incidence sur l'issue de la présente demande de contrôle judiciaire. Comme l'a fait valoir le défendeur, le délégué du ministre a manifestement pris en compte d'autres facteurs que les déclarations de culpabilité et les périodes d'emprisonnement pour en arriver à la décision de déférer le rapport visé au paragraphe 44(1) à la SI. Les parties conviennent que l'analyse de l'agent qui sous-tend le rapport visé au paragraphe 44(1) est considérée comme faisant partie du raisonnement du délégué (voir l'affaire *Brar*, au paragraphe 27), et que cette analyse et la décision du délégué en elle-même tiennent compte de facteurs tels que ceux qui sont précisés dans l'arrêt *Sharma*. Le délégué du ministre a donc clairement estimé qu'il jouissait du pouvoir discrétionnaire de décider s'il devait ou non déférer l'affaire à la SI. M. Abdi a donc bénéficié de l'interprétation du paragraphe 44(2) de la LIPR qui était la plus favorable à ses intérêts.

[17] Je reconnais que M. Abdi encourage la Cour à conclure que le délégué jouissait d'un pouvoir discrétionnaire particulièrement large, en raison de la situation et des antécédents particuliers de M. Abdi, qui a été élevé comme pupille de l'État et pour qui l'État n'a pas obtenu la citoyenneté canadienne en son nom. Cependant, je souscris à la position exprimée par le défendeur à l'audience, selon laquelle ces arguments ne visent pas la portée du pouvoir discrétionnaire du délégué, mais plutôt la question de savoir si ce pouvoir

challenging the reasonableness of the decision under the third issue he has raised, and I address them in my consideration of that issue later in these reasons.

B. Was the applicant denied a fair hearing because he did not understand the case he had to meet and was denied an opportunity to retain counsel or because the respondent's evidentiary record included withdrawn or dismissed charges as well as youth offences?

[18] The second issue Mr. Abdi identifies for the Court's consideration raises various arguments related to the procedural fairness of the process leading to the decision under subsection 44(2) of IRPA. In the above articulation of that issue, Mr. Abdi characterizes the Delegate's reliance on withdrawn or dismissed charges, as well as youth offences, as one of the procedural fairness issues. He argues that similar concerns also affect the reasonableness of the decision. I agree with the respondent's position that the arguments raised by Mr. Abdi in relation to the Delegate's reliance on his youth record relate to the reasonableness of the decision, not to the fairness of the process he was afforded. Those arguments are therefore addressed in my analysis on reasonableness below.

[19] As explained below in that analysis, my decision is to allow this application for judicial review is based on a finding that the decision by the Minister's Delegate is unreasonable, because he impermissibly relied on information as to charges that had been dismissed or withdrawn and, in particular, dismissed or withdrawn youth charges contrary to the provisions of the YCJA. This will result in the Delegate's decision being set aside and the matter being referred back to another delegate of the Minister for redetermination. I would expect Mr. Abdi to be afforded an opportunity to provide updated submissions before the matter is reconsidered. It is therefore unnecessary for the Court to reach a conclusion on the procedural fairness arguments that Mr. Abdi has

discretionnaire a été exercé de manière raisonnable. À la troisième question qu'il a soulevée, M. Abdi fait valoir ces mêmes arguments pour contester la raisonnable de la décision. J'examine cette question plus loin dans les présents motifs.

B. Le demandeur s'est-il vu refuser une audience équitable parce qu'il ne comprenait pas la preuve qu'il devait réfuter et n'avait pas eu la possibilité de retenir les services d'un avocat, ou parce que le dossier de preuve du défendeur incorporait des accusations retirées ou rejetées, ainsi que des infractions commises à l'adolescence?

[18] La deuxième question que M. Abdi soumet à l'examen de la Cour soulève divers arguments concernant l'équité de la procédure qui a abouti à la décision rendue en vertu du paragraphe 44(2) de la LIPR. Selon sa formulation de cette question, ci-dessus, M. Abdi voit dans le recours du délégué à des accusations retirées ou rejetées, ainsi qu'à des infractions commises à l'adolescence, une question liée à l'équité procédurale. Il fait valoir que des préoccupations similaires s'attachent aussi à la raisonnable de la décision. Je souscris à la position du défendeur, selon laquelle les arguments soulevés par M. Abdi concernant l'utilisation de son dossier de jeune contrevenant par le délégué touchent à la raisonnable de la décision, et non à l'équité de la procédure qu'il s'est vu accorder. Par conséquent, je me penche sur ces arguments dans mon analyse de la raisonnable, ci-dessous.

[19] Comme il est expliqué ci-dessous dans cette analyse, ma décision d'accueillir la présente demande de contrôle judiciaire repose sur la conclusion que la décision rendue par le délégué du ministre est déraisonnable, parce que, de façon inadmissible, il s'est fondé sur des renseignements concernant des accusations qui avaient été retirées ou rejetées et, plus particulièrement, des accusations portées contre un adolescent qui avaient été retirées ou rejetées, ce qui est contraire aux dispositions de la LSJPA. En conséquence, la décision du délégué doit être cassée et l'affaire doit être renvoyée à un autre délégué du ministre pour nouvel examen. Je m'attendrais à ce que M. Abdi se voit offrir la possibilité de présenter des observations à jour avant que l'affaire ne soit

raised in connection with the process leading to the decision that is being set aside.

C. Do the Minister's Delegate's reliance on non-criminal conduct and youth offences, as well as his failure to consider the applicant's compelling personal circumstances, render the decision unreasonable?

[20] Mr. Abdi has raised a number of arguments in support of his position that the decision by the Minister's Delegate is unreasonable. This includes the argument that the Officer and the Delegate failed to consider Mr. Abdi's particular background and circumstances, having been raised as a ward of the state where the state did not take the steps necessary to obtain Canadian citizenship for him. He submits that it is unreasonable that neither the Officer nor the Delegate asked the question how it is that a child who has spent almost his entire childhood in the care of the state can lack a basic education, a system of social support, and the protections afforded by citizenship.

[21] The challenge for Mr. Abdi in raising this argument is that his submissions to the Officer do not pose this particular question. In those submissions, Mr. Abdi does explain his background, that he arrived in Canada as a child refugee, was taken from his family by social services, and became a ward of the state. He also referred to being moved from one home to another, experiencing emotional and physical abuse, and getting in trouble as a young teenager in that environment. He explained that he was under the impression that he was a permanent resident all those years, that in 2008 the Children's Aid Society told him they were trying to get him a passport so that he could travel, and that Citizenship Canada advised it would take only 11 to 12 months to process.

[22] Mr. Abdi then submits that Canadian life is all he knows, that he has no family, friends or means of support in Somalia, and that he will be targeted for his

réexaminée. Il est donc inutile pour la Cour de tirer une conclusion sur les arguments concernant l'équité procédurale que M. Abdi a soulevés à l'égard de la procédure ayant abouti à la décision qui est cassée.

C. L'invocation d'une conduite non criminelle et d'infractions commises à l'adolescence par le délégué du ministre et le défaut de celui-ci de tenir compte de la situation personnelle impérieuse du demandeur rendent-ils la décision déraisonnable?

[20] M. Abdi a soulevé divers arguments à l'appui de sa position selon laquelle la décision rendue par le délégué du ministre est déraisonnable. M. Abdi fait valoir notamment que l'agent et le délégué n'ont pas tenu compte de sa situation et de ses antécédents particuliers, pour avoir été élevé comme pupille de l'État, alors que l'État n'a pas pris les mesures nécessaires pour obtenir la citoyenneté canadienne en son nom. M. Abdi soutient qu'il est déraisonnable que ni l'agent ni le délégué ne se soit demandé comment il était possible qu'un enfant ayant passé presque toute son enfance sous la garde de l'État ne jouisse pas d'une éducation de base, d'un réseau de soutien social et des protections que confère la citoyenneté.

[21] La difficulté à laquelle se heurte M. Abdi en soulevant cet argument tient au fait qu'il n'a pas formulé cette question précise dans les observations qu'il a présentées à l'agent. M. Abdi y explique ses antécédents, notamment qu'il est arrivé au Canada comme enfant demandeur d'asile, que les services sociaux l'ont retiré de sa famille et qu'il est devenu pupille de l'État. Il mentionne aussi avoir été déplacé d'un foyer à un autre, avoir subi de la violence psychologique et physique et s'être attiré des ennuis dans ce milieu pendant son adolescence. Il a expliqué qu'il avait eu l'impression d'être résident permanent pendant toutes ces années, qu'en 2008 la société d'aide à l'enfance lui avait dit qu'elle s'efforçait d'obtenir un passeport pour lui afin qu'il puisse voyager, et que Citoyenneté Canada avait avisé que le traitement de cette demande pourrait prendre 11 ou 12 mois.

[22] M. Abdi soutient ensuite que tout ce qu'il connaît, c'est la vie au Canada, qu'il n'a ni famille, ni amis, ni moyens de subsistance en Somalie, qu'il sera ciblé en

religious beliefs and face certain death if he is deported. He notes the importance of being a role model for his Canadian-born daughter and submits that he has learned from his mistakes, referring to the fact that he has transitioned to a medium security institution, has improved his education and learned social skills while incarcerated, and is asking for a chance to become a productive member of society and the father that his daughter deserves.

[23] Both the Officer's narrative report and the Delegate's decision refer to Mr. Abdi having been accepted as a refugee and becoming a permanent resident as a child, and the Delegate notes his submission in which he described his difficult childhood and being subjected to abuse and frequent movement within the foster system. The Delegate refers to Mr. Abdi's expressions of remorse for his actions and his assertion that he has matured and has realized that his criminal behaviour cannot continue, if for no other reason than for his young daughter. In conducting his analysis, the Delegate refers to Mr. Abdi's expressions of remorse and his progression to a medium security environment, but also the multiple very serious crimes of which he has been convicted, his lifelong pattern of criminal activity, and his lack of social ties in Canada other than his daughter. The Delegate then arrives at his decision to refer Mr. Abdi to an admissibility hearing.

[24] Based on the content of the narrative report and the Delegate's decision, it cannot be concluded that the decision makers ignored Mr. Abdi's background as a long-term permanent resident of Canada, who arrived as a child refugee and was raised as a ward of the state. While Mr. Abdi's submissions explain this background, including a reference to the Children's Aid Society trying to get him a passport, the position he was advancing in his submissions was not that the state had failed him. Rather, he was arguing that he will face significant hardship and risk if returned to Somalia and that he has learned from his mistakes and has embarked on a more constructive path in the interests of being a better example for his daughter. The Delegate's analysis focused on this position, and I cannot conclude that failure to

raison de ses croyances religieuses, puis condamné à une mort certaine, s'il est expulsé. Il souligne l'importance d'être un modèle pour sa fille née au Canada et soutient qu'il a appris de ses erreurs, en rappelant qu'il a été transféré dans un établissement à sécurité moyenne, a haussé son niveau de scolarité et acquis des aptitudes sociales pendant son incarcération, et demande d'avoir la possibilité de devenir un membre productif de la société et le père que sa fille mérite.

[23] Le rapport narratif de l'agent et la décision du délégué renvoient tous deux au fait que M. Abdi a été accepté comme réfugié et est devenu résident permanent pendant son enfance. Le délégué souligne en outre l'observation du demandeur dans laquelle celui-ci explique qu'il a eu une enfance difficile et a fait l'objet de violence et de fréquents déplacements dans le réseau de familles d'accueil. Le délégué fait allusion aux remords exprimés par M. Abdi pour ses actes et à son affirmation selon laquelle il a pris de la maturité et a réalisé qu'il ne pouvait pas maintenir son comportement criminel, ne serait-ce que pour sa petite fille. Dans son analyse, le délégué invoque les remords exprimés par M. Abdi et sa progression vers un milieu à sécurité moyenne, mais aussi les multiples infractions très graves dont il a été déclaré coupable, son activité criminelle profondément ancrée et son manque d'attaches sociales au Canada, à part sa fille. Le délégué en arrive ensuite à sa décision de déférer le cas de M. Abdi à une enquête sur l'admissibilité.

[24] D'après le contenu du rapport narratif et la décision du délégué, il est impossible de conclure que les décideurs ont fait abstraction des antécédents de M. Abdi à titre de résident permanent du Canada de longue date, qui est arrivé comme enfant demandeur d'asile et a été élevé comme pupille de l'État. Bien que les observations de M. Abdi expliquent ces antécédents, notamment en faisant allusion à la société d'aide à l'enfance qui s'est efforcée de lui obtenir un passeport, la position qu'il défendait dans ses observations n'était pas que l'État l'avait laissé tomber. Il faisait plutôt valoir qu'il serait exposé à des difficultés et à un risque importants s'il était renvoyé en Somalie, qu'il avait appris de ses erreurs et s'était engagé dans une voie plus constructive afin de donner un meilleur exemple à sa fille. L'analyse du

consider the question that Mr. Abdi now raises in this judicial review, i.e. how a ward of the state lacks a basic education and citizenship, constitutes a reviewable error.

[25] However, notwithstanding that I have not found that particular argument compelling, I am persuaded by Mr. Abdi's arguments surrounding the Minister's Delegate's reliance on certain aspects of his criminal history and in particular his youth record.

[26] Turning first to offences of which Mr. Abdi was found guilty as a youth, I should note that I have no difficulty concluding that the Delegate relied on these offences in arriving at the decision to refer the Section 44(1) Report to the ID. The Officer's narrative report, which identifies the information considered by the Officer and provides the recommendation and rationale underlying the Section 44(1) Report, refers to Mr. Abdi's extensive youth record since age 14. The Minister's Delegate in turn refers to Mr. Abdi having a lifelong pattern of criminal activity. As Mr. Abdi was 22 years old when the Delegate made his decision, this can only be interpreted as a reference to criminality that extended into Mr. Abdi's youth. I do not understand the respondent to be contesting this.

[27] This raises for the Court's consideration the question whether this reliance on Mr. Abdi's youth criminality represents a reviewable error on the part of the Minister's Delegate. The analysis of this question requires recourse to Part 6 [sections 110–129] of the YCJA, entitled "Publication, Records and Information", which governs the use that can be made of information related to the fact that a young person has been dealt with under that statute. Provisions of this Part that are referenced in these reasons are set out in Annex A to this decision. The provision that is perhaps most relevant to the issues in this case is section 119, which identifies in subsection 119(1) the categories of persons who are entitled to access records governed by other provisions

délégué était axée sur sa position, et il m'est impossible de conclure que le défaut d'envisager la question que M. Abdi soulève maintenant dans le présent contrôle judiciaire, c'est-à-dire comment il est possible qu'une pupille de l'État ne jouisse pas d'une éducation de base et de la citoyenneté, constitue une erreur sujette à révision.

[25] Cependant, même si j'ai conclu que cet argument n'était guère convaincant, je suis convaincu par les arguments de M. Abdi concernant l'utilisation qu'a faite le délégué du ministre de certains aspects de ses antécédents criminels, et plus particulièrement de son dossier de jeune contrevenant.

[26] S'agissant d'abord des infractions dont M. Abdi a été déclaré coupable pendant sa jeunesse, je devrais souligner qu'il ne m'est pas difficile de conclure que le délégué s'est fondé sur ces infractions pour en arriver à la décision de déférer le rapport visé au paragraphe 44(1) à la SI. Le rapport narratif de l'agent, dans lequel celui-ci relève les renseignements qu'il a retenus et présente la recommandation et la justification sous-jacentes au rapport visé au paragraphe 44(1), renvoie au lourd casier judiciaire de M. Abdi à titre de jeune contrevenant, dès l'âge de 14 ans. Le délégué du ministre renvoie pour sa part à l'activité criminelle profondément ancrée de M. Abdi. Comme celui-ci était âgé de 22 ans lorsque le délégué a rendu sa décision, ce renvoi ne peut être interprété que comme une allusion à la criminalité qui remonte à la jeunesse de M. Abdi. Je ne comprends pas que le défendeur conteste cela.

[27] Cela soulève pour la Cour la question de savoir si cette invocation de la criminalité de M. Abdi à titre de jeune contrevenant constitue une erreur sujette à révision de la part du délégué du ministre. L'analyse de cette question exige que l'on recoure à la partie 6 [articles 110 à 129] de la LSJPA, intitulée « Dossiers et confidentialité des renseignements », qui régit l'utilisation possible des renseignements liés au fait qu'un adolescent a été pris sous le régime de cette loi. Les dispositions de cette partie auxquelles renvoient les présents motifs sont jointes sous l'annexe A de la décision. La disposition qui est peut-être la plus pertinente pour les questions à trancher en l'espèce est l'article 119, qui précise, au paragraphe 119(1), les catégories de personnes qui sont

of Part 6. Assuming that the Officer or the Delegate falls within any of these categories (a point which was not particularly explored by the parties), the effect of subsection 119(1) is that such persons' access to these records applies only until the end of an access period. Subsection 119(2) prescribes the applicable access period, which depends on the nature and outcome of the offence involved.

[28] Paragraphs 119(2)(g) to (j) prescribe the access periods that apply in various circumstances where a young person is found guilty of an offence and a youth sentence is imposed. However, these sections are all expressed to be subject to subsection 119(9), which provides for various consequences if, during the access period applicable to a record under any of paragraphs 119(2)(g) to (j), the young person is convicted of an offence committed when he or she is an adult. Those consequences include Part 6 no longer applying to the record such that the record shall be dealt with as a record of an adult.

[29] It appears to be common ground between the parties that Mr. Abdi was convicted of offences, committed after he became an adult, within the access period applicable to his youth offences. His counsel confirmed at the hearing that records of these offences were therefore accessible and became adult records by operation of subsection 119(9). However, he nevertheless argued that these offences should play no role in reporting or referral decisions under section 44 of IRPA or, in the alternative, that there is an obligation to distinguish between youth offences and adult offences in accordance with the principle of diminished moral blameworthiness for the former.

[30] In support of these positions, Mr. Abdi notes that subparagraph 36(3)(e)(iii) of IRPA provides that inadmissibility under subsection 36(1) of IRPA (which applies to serious criminality) may not be based on an offence for which the permanent resident received a youth sentence under the YCJA. He argues that, as a youth offence cannot be the basis for a finding of criminal

autorisées à consulter les dossiers régis par les autres dispositions de la partie 6. En présumant que l'agent ou le délégué relève de l'une de ces catégories (un point que les parties n'ont pas étudié à fond), le paragraphe 119(1) a pour effet que l'accès de ces personnes à ces dossiers ne s'applique que jusqu'à la fin d'une période visée. Le paragraphe 119(2) prescrit la période applicable, qui dépend de la nature et du dénouement de l'infraction en cause.

[28] Les alinéas 119(2)g) à j) prescrivent les périodes d'accès qui s'appliquent à diverses circonstances dans lesquelles un adolescent est déclaré coupable d'une infraction et une peine spécifique est imposée. Cependant, ces sections sont toutes subordonnées au paragraphe 119(9), qui prévoit diverses conséquences si, pendant la période d'accès applicable à un dossier en vertu des alinéas 119(2)g) à j), l'adolescent devenu adulte est déclaré coupable d'une infraction. Selon les conséquences prévues, la partie 6 ne s'applique plus au dossier, de sorte que celui-ci est administré comme celui d'un adulte.

[29] Les parties semblent convenir que M. Abdi devenu adulte a été déclaré coupable d'infractions, et ce, au cours de la période d'accès applicable aux infractions qu'il avait commises à l'adolescence. Son avocat a confirmé à l'audience que les dossiers relatifs à ces infractions étaient par conséquent accessibles, et qu'ils sont devenus des dossiers d'adulte aux termes du paragraphe 119(9). Cependant, l'avocat du demandeur a néanmoins fait valoir que ces infractions ne devraient pas entrer en ligne de compte dans les décisions de renvoi en vertu de l'article 44 de la LIPR ou, à titre subsidiaire, qu'il faut distinguer les infractions commises à l'adolescence de celles commises à l'âge adulte, conformément au principe de culpabilité morale moins élevée dans le cas du jeune contrevenant.

[30] À l'appui de ces positions, M. Abdi souligne que le sous-alinéa 36(3)e)(iii) de la LIPR prévoit que l'interdiction de territoire au titre du paragraphe 36(1) de la LIPR (qui s'applique à la grande criminalité) ne peut être fondée sur une infraction pour laquelle le résident permanent a reçu une peine spécifique en vertu de la LSJPA. Le demandeur fait valoir que, comme une infraction

inadmissibility, it would be inconsistent with the scheme of IRPA for the Minister's Delegate to be entitled to rely on a youth offence in exercising the discretion applicable under subsection 44(2). Mr. Abdi also relies on the decision of the Supreme Court of Canada in *R. v. D.B.*, 2008 SCC 25, [2008] 2 S.C.R. 3 (*D.B.*), which held that it is a principle of fundamental justice that young people are entitled to a presumption of diminished moral culpability.

[31] In relation to the youth offences themselves (as distinct from withdrawn or dismissed charges which I address later in these reasons), I find no error on the part of the Delegate in taking this information into account in arriving at his decision. This issue has previously been addressed by the Court in *Brace v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2010 FC 582 (*Brace*), in which Justice Harrington considered a similar argument in reviewing a decision of the Immigration Appeal Division (IAD). The IAD had dismissed an appeal from a deportation order issued based on inadmissibility due to serious criminality and, in considering humanitarian and compassionate (H&C) factors, took into account the applicant's previous convictions including a youth conviction. Justice Harrington held at paragraphs 6–8 that, while paragraph 36(3)(e) of IRPA provides that inadmissibility may not be based on an offence for which a permanent resident was found guilty under the YCJA, it was not only proper but essential for the IAD, when considering H&C factors, to consider all of the applicant's criminal activity while in Canada. Justice Harrington also noted that, during the applicable access period under subsection 119(2) of the YCJA, the applicant had been convicted of an offence committed while an adult, such that his youth records were deemed to be adult records and Part 6 of the YCJA no longer applied.

commise à l'adolescence ne peut constituer le fondement d'une conclusion de non-admissibilité pour des raisons d'ordre criminel, il serait incompatible avec l'économie de la LIPR que le délégué du ministre soit autorisé à se fonder sur une infraction commise à l'adolescence pour exercer le pouvoir discrétionnaire applicable au titre du paragraphe 44(2). M. Abdi invoque également l'arrêt *R. c. D.B.*, 2008 CSC 25, [2008] 2 R.C.S. 3 (*D.B.*) de la Cour suprême du Canada, où la Cour a statué que selon un principe de justice fondamentale les adolescents ont droit à la présomption de culpabilité morale moins élevée.

[31] En ce qui a trait aux infractions commises à l'adolescence elles-mêmes (qui se distinguent des accusations retirées ou rejetées dont je parlerai plus loin dans les présents motifs), je ne vois aucune erreur de la part du délégué pour avoir tenu compte de ces renseignements dans sa décision. La Cour s'est déjà penchée sur cette question dans l'affaire *Brace c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CF 582 (*Brace*), où le juge Harrington, qui était saisi du contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (SAI) a examiné un argument similaire. La SAI avait rejeté un appel interjeté à l'encontre d'une mesure d'expulsion fondée sur l'interdiction de territoire pour grande criminalité, et, dans son examen des facteurs d'ordre humanitaire, elle avait tenu compte des déclarations de culpabilité antérieures du demandeur, y compris celles prononcées pendant son adolescence. Le juge Harrington a conclu aux paragraphes 6 à 8 que même si l'alinéa 36(3)e) de la LIPR prévoit que l'interdiction de territoire ne peut être fondée sur une infraction dont un résident permanent a été déclaré coupable en vertu de la LSJPA, il était non seulement approprié, mais également essentiel que la SAI tienne compte, dans son examen des facteurs d'ordre humanitaire, de l'ensemble des activités criminelles du demandeur pendant qu'il vivait au Canada. Le juge Harrington a aussi souligné que pendant la période d'accès applicable en vertu du paragraphe 119(2) de la LSJPA, le demandeur devenu adulte avait été déclaré coupable d'une infraction, de sorte que ses dossiers de jeune contrevenant étaient réputés être des dossiers d'adulte et que la partie 6 de la LSJPA ne s'appliquait plus.

[32] Mr. Abdi argues that *Brace* was incorrectly decided, because Justice Harrington did not consider the effect of the Supreme Court's decision in *D.B.* I find little merit to that submission. *D.B.* addressed the question whether provisions of the YCJA, which presumed an adult sentence to apply to certain so-called "presumptive offences", were contrary to section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [Charter]. The Supreme Court relied on the principle that young persons are entitled to a presumption of diminished moral culpability in concluding that it was inconsistent with the Charter to impose on young persons the burden to demonstrate that an adult sentence is not justified. *D.B.* accordingly has no direct application to the issue in *Brace* or in the case at hand. I do not consider the presumption of diminished moral culpability for youth offences to undermine Justice Harrington's conclusion that the entirety of a person's criminal activity should be taken into account in conducting an H&C analysis, particularly where the relevant youth offences were accessible under the provisions of the YCJA as a result of adult convictions. Nor does *D.B.* support a conclusion that the Delegate erred by failing to expressly distinguish between adult and youth offences in considering Mr. Abdi's overall criminal history. It is clear from the record before the Delegate that a significant component of Mr. Abdi's criminal history occurred while he was a youth, and I find no basis to conclude from the decision that this fact was somehow misunderstood or overlooked.

[33] Mr. Abdi also argues that *Brace* was wrongly decided, because Justice Harrington did not take into account the effect of section 82 of the YCJA, which provides that if a young person is found guilty of an offence and the youth sentence has ceased to have effect, the young person is deemed not to have been found guilty or convicted of the offence. Again, I find little merit to this submission. Where subsection 119(9) is engaged,

[32] M. Abdi fait valoir que l'affaire *Brace* a été tranchée incorrectement, parce que le juge Harrington n'a pas tenu compte de l'effet de la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *D.B.* J'estime que cette observation n'est guère fondée. L'arrêt *D.B.* traitait de la question de savoir si les dispositions de la LSJPA, prévoyant l'infliction d'une peine applicable aux adultes à l'égard de certaines « infractions désignées », contrevenaient à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [Charte]. La Cour suprême s'est fondée sur le principe voulant que les adolescents aient droit à la présomption de culpabilité morale moins élevée, pour conclure qu'il était incompatible avec la Charte d'imposer aux adolescents le fardeau de démontrer qu'une peine applicable aux adultes n'est pas justifiée. Par conséquent, l'arrêt *D.B.* ne s'applique pas directement à la question à trancher dans l'affaire *Brace* ou dans celle qui nous occupe. À mon avis, la présomption de culpabilité morale moins élevée à l'égard des infractions commises à l'adolescence ne sape pas la conclusion du juge Harrington selon laquelle il faut tenir compte de l'ensemble des activités criminelles d'une personne pour analyser les facteurs d'ordre humanitaire, surtout dans les cas où les renseignements concernant des infractions commises à l'adolescence s'avèrent pertinentes étaient accessibles en vertu des dispositions de la LSJPA par suite de déclarations de culpabilité à l'âge adulte. L'arrêt *D.B.* ne permet pas non plus de conclure que le délégué a commis une erreur en omettant de distinguer expressément les infractions commises à l'adolescence de celles commises à l'âge adulte lorsqu'il a examiné l'ensemble des antécédents criminels de M. Abdi. Il ressort clairement du dossier dont disposait le délégué que les antécédents criminels de M. Abdi remontent pour une bonne part à son adolescence, et j'estime que rien ne permet de conclure de cette décision que ce fait a été plutôt mal compris ou négligé.

[33] M. Abdi fait aussi valoir que l'affaire *Brace* a été tranchée incorrectement, parce que le juge Harrington n'a pas tenu compte de l'effet de l'article 82 de la LSJPA, qui prévoit que dans le cas où un adolescent est déclaré coupable d'une infraction et que la peine spécifique a cessé d'avoir effet, la déclaration de culpabilité visant l'adolescent est réputée n'avoir jamais existé. Encore là, j'estime que cette observation n'est guère

because during the applicable access period for a record the young person is convicted of an offence committed when he or she is an adult, that section expressly provides that section 82 does not apply to the young person in respect of the offence for which the record is kept.

[34] As such, my conclusion is that the Minister's Delegate committed no error in his consideration of the crimes of which Mr. Abdi was found guilty as a youth. However, I have reached a different conclusion in connection with the charges that were brought against him and subsequently withdrawn or dismissed, in particular such charges that form part of his youth record.

[35] In reliance on a document entitled Justice Enterprise Information Network (JEIN) Offender Summary prepared by provincial authorities in Nova Scotia, which provides information on Mr. Abdi's criminal history including dismissed and withdrawn charges, his counsel identifies that there are 97 such charges, 37 of which were adult charges and 60 of which were youth charges. This document does not form part of the certified tribunal record, and the respondent submits that it was not considered by the Officer or the Minister's Delegate, although the respondent does acknowledge that it was in the CBSA's larger file on Mr. Abdi. I do not understand Mr. Abdi to be arguing that the JEIN Offender Summary was considered by the Officer or the Delegate. Rather, he relies on it to demonstrate that the majority of the withdrawn or dismissed charges, constituting the approximately 100 charges identified in the Officer's narrative report, were youth charges.

[36] I should note that Mr. Abdi argues that the Delegate erred in relying on any of the withdrawn or dismissed charges, regardless of whether they were laid against Mr. Abdi as a child or as an adult. Whether the Delegate's decision can be impugned based on consideration of the adult charges depends on the purpose for which the Delegate relied on those charges. As the

fondée. Dans un cas où le paragraphe 119(9) s'applique, parce que pendant la période d'accès applicable à un dossier l'adolescent devenu adulte est déclaré coupable d'une infraction, il est expressément prévu que l'article 82 ne s'applique pas à l'adolescent à l'égard de l'infraction visée par le dossier tenu.

[34] Ainsi, je conclus que le délégué du ministre n'a commis aucune erreur en tenant compte des infractions dont M. Abdi avait été déclaré coupable pendant son adolescence. Cependant, je suis arrivé à une conclusion différente en ce qui concerne les accusations qui ont été portées contre lui et ont subséquemment été retirées ou rejetées, notamment celles qui constituent une partie de son dossier de jeune contrevenant.

[35] En s'appuyant sur un document intitulé « Justice Enterprise Information Network (JEIN) Offender Summary » (sommaire sur les délinquants du réseau d'information de justice), créé par les autorités provinciales de la Nouvelle-Écosse, qui fournit des renseignements sur les antécédents criminels de M. Abdi, y compris les accusations rejetées ou retirées dont il a fait l'objet, le conseil de M. Abdi précise que les accusations rejetées ou retirées sont au nombre de 97, 37 d'entre elles ayant été portées alors que M. Abdi était devenu adulte et les 60 autres pendant son adolescence. Ce document ne fait pas partie du dossier certifié du tribunal, et le défendeur soutient que l'agent ou le délégué du ministre n'en a pas tenu compte, bien que le défendeur reconnaisse qu'il était versé au dossier général de l'ASFC concernant M. Abdi. Je ne comprends pas que M. Abdi fasse valoir la prise en compte du sommaire sur les délinquants du JEIN par l'agent ou le délégué. M. Abdi invoque ce document pour démontrer que la plus grande partie des accusations retirées ou rejetées, à savoir une centaine d'accusations relevées dans le rapport narratif de l'agent, avaient été portées pendant son adolescence.

[36] Je dois souligner que M. Abdi fait valoir que le délégué a commis une erreur en invoquant des accusations retirées ou rejetées, qu'elles aient été portées contre lui pendant l'enfance ou à l'âge adulte. La question de savoir si la décision du délégué peut être attaquée en se fondant sur les accusations portées contre le demandeur devenu adulte dépend du but visé par le délégué à cette

respondent points out, the Federal Court of Appeal held in *Sittampalam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 326, [2007] 3 F.C.R. 198 (*Sittampalam*), at paragraph 50, that evidence surrounding withdrawn or dismissed charges can be taken into consideration at an immigration hearing, provided they are not used in and of themselves as evidence of an individual's criminality. In that case, the charges were not relied upon as evidence of the appellant's wrongdoing, but rather to establish there were reasonable grounds to believe that a gang of which the appellant was a member engaged in activity proscribed by IRPA.

[37] Similarly, in *Kharrat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 842, at paragraphs 20–21, this Court relied on *Sittampalam* to conclude that the Immigration Appeal Division had not erred in relying on charges as part of an H&C analysis, in considering the applicant's behaviour relating to spousal abuse, rather than as evidence of the applicant's criminality. More recently, in *Tran*, at paragraphs 89–93, the Federal Court of Appeal held that it was acceptable for a Minister's delegate to rely on arrests and charges to assess the respondent's assertion that his behaviour had been without incident for a long period. For instance, the Court noted that the police record contained credible information as to the respondent's consumption of alcohol and its impact upon his behaviour. The Court's conclusion was that the delegate was well aware of the distinction between arrests, stayed charges and criminal convictions, and that the delegate had not relied on the arrests and charges as evidence of criminal conduct.

[38] My conclusion is that these authorities do not assist the respondent in the circumstances of the case at hand, as the respondent has not identified any permissible purpose, i.e. other than evidence of Mr. Abdi's criminality, for reliance on Mr. Abdi's withdrawn and dismissed charges. Rather, the respondent argues that

fin. Comme le souligne le défendeur, la Cour d'appel fédérale a statué dans l'affaire *Sittampalam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 326, [2007] 3 R.C.F. 198 (*Sittampalam*), au paragraphe 50, que la preuve relative à des accusations qui ont été retirées ou rejetées peut être prise en considération lors des audiences en matière d'immigration, pourvu qu'elles ne soient pas utilisées comme seule preuve de la criminalité d'une personne. Dans cette affaire, les accusations n'avaient pas été invoquées comme preuve des actes répréhensibles de l'appelant, mais plutôt pour établir qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'une bande à laquelle appartenait l'appelant se livrait à une activité interdite en vertu de la LIPR.

[37] Dans le même ordre d'idées, dans l'affaire *Kharrat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 842, aux paragraphes 20 et 21, notre Cour s'est fondée sur l'arrêt *Sittampalam* pour conclure que la Section d'appel de l'immigration n'avait pas commis d'erreur en invoquant des accusations dans le cadre d'une analyse des considérations d'ordre humanitaire, pour examiner le comportement du demandeur par rapport à la violence conjugale, plutôt que comme preuve de sa criminalité. Plus récemment, dans l'arrêt *Tran*, aux paragraphes 89 à 93, la Cour d'appel fédérale a statué qu'il était acceptable pour le délégué d'un ministre d'invoquer des arrestations et des accusations afin d'évaluer l'affirmation d'un défendeur selon laquelle son comportement n'avait été lié à aucun incident pendant une longue période. À titre d'exemple, la Cour a constaté que le dossier de police renfermait des renseignements crédibles à propos de la consommation d'alcool du défendeur et de ses répercussions sur son comportement. La Cour a conclu que le délégué était parfaitement au courant de la distinction à établir entre des arrestations, des accusations en suspens et des condamnations au criminel, et qu'il n'avait pas invoqué des arrestations et des accusations comme preuve de la conduite criminelle.

[38] Je conclus que ces précédents n'aident pas le défendeur dans les circonstances de l'espèce, puisqu'il n'a précisé aucun but admissible, c'est-à-dire visant autre chose que la criminalité de M. Abdi, pour justifier l'invoque d'accusations retirées et rejetées dont M. Abdi a fait l'objet. Le défendeur fait plutôt valoir que rien ne

there is no evidence on the record that the Delegate's decision was based at all on withdrawn or dismissed charges. The respondent's position is that the Delegate's decision to refer the admissibility report to the ID was based on the seriousness of Mr. Abdi's offences, which outweighed the factors in his favour. I agree that the seriousness of the crimes was a significant factor underlying the Delegate's decision. However, the Delegate also refers to Mr. Abdi having a lifelong pattern of criminal activity, and I read the decision as also having been significantly influenced by this factor. I recognize that the Delegate's decision does not expressly reference charges that were withdrawn or dismissed. However, the Officer's narrative report does expressly refer to these charges. In the relatively brief Recommendation and Rationale section at the conclusion of the Narrative Report, the Officer states the following to be the factors operating against Mr. Abdi:

PC has an extensive youth record (since age 14 yr) and escalating to being convicted of serious criminality; currently serving 5yr, 3months in a federal institution. Police information notes he has over 100 charges, 180 incidents. PC has a history of violence, assaults, weapons, beatings and stabbings; including peace officer assaults. During his incarceration he has been cited for incidents at the institution including a metal shank found in his cell x 2. [Emphasis added.]

[39] The information that Mr. Abdi has over 100 charges appears to have been taken from the assessment for decision document prepared by CSC in connection with Mr. Abdi's request for transfer to a medium security environment. As previously explained, it is appropriate to consider the Officer's analysis as part of the Minister's Delegate's reasoning. Given the express reference to charges in the Officer's analysis, and in particular the identification of the large number of charges, it is difficult to avoid the conclusion that this information formed at least part of the basis for the Delegate's characterization of Mr. Abdi as having a lifelong pattern of criminal activity.

démontre, dans le dossier, que la décision du délégué ait été fondée sur des accusations retirées ou rejetées. Selon la position du défendeur, la décision du délégué de déférer le rapport d'interdiction de territoire à la SI se fondait sur la gravité des infractions de M. Abdi, qui l'emportait sur les facteurs jouant en sa faveur. Je conviens que la gravité des infractions a été un facteur déterminant dans la décision du délégué. Cependant, celui-ci fait aussi allusion à l'activité criminelle bien ancrée de M. Abdi, et selon ma lecture, la décision a aussi été passablement influencée par ce facteur. Je reconnais que la décision du délégué ne renvoie pas expressément aux accusations qui ont été retirées ou rejetées. Cependant, le rapport narratif de l'agent y fait renvoi expressément. À la section relativement brève de la recommandation et de la justification, dans la conclusion du rapport narratif, l'agent décrit en ces termes les facteurs jouant contre M. Abdi :

[TRADUCTION] L'intéressé a un lourd casier judiciaire à titre de jeune contrevenant (depuis l'âge de 14 ans) et en est arrivé graduellement à être déclaré coupable de crimes graves. Il purge actuellement une peine de cinq ans et trois mois dans un établissement fédéral. Les informations de police indiquent que l'intéressé a fait l'objet de plus d'une centaine d'accusations et a été mêlé à 180 incidents. Il a des antécédents de violence, de voies de fait, d'infraction relative aux armes, de tabassage et d'agression à l'arme blanche, y compris des voies de fait contre des agents de la paix. Pendant son incarcération il a été cité à comparaître pour des incidents en établissement, notamment parce qu'on a découvert une tige métallique dans sa cellule à deux reprises. [C'est moi qui souligne.]

[39] Les renseignements indiquant que M. Abdi a fait l'objet de plus d'une centaine d'accusations semblent avoir été extraits du document intitulé « Évaluation en vue d'une décision », que le SCC a élaboré par suite de la demande de transfèrement dans un milieu à sécurité moyenne que M. Abdi présentée. Comme je l'ai déjà expliqué, il convient d'envisager l'analyse de l'agent dans le cadre du raisonnement du délégué du ministre. Compte tenu du renvoi explicite aux accusations dans l'analyse de l'agent, et plus particulièrement de son relevé du grand nombre d'accusations, il est difficile d'éviter de conclure que ces renseignements constituaient, au moins en partie, le fondement de la description dans laquelle le délégué précise que M. Abdi avait une activité criminelle bien ancrée.

[40] It is not possible for the Court to determine whether the Delegate would have characterized Mr. Abdi's history in the same manner, and arrived at the decision to refer him to an admissibility hearing, if he had not taken into account the 100 charges identified by the Officer. Therefore, if it was an error for the Delegate to take this information into account, it must result in a conclusion that the decision is unreasonable. As noted above, the respondent has offered no alternative explanation for the role this information played in the decision maker's analysis, i.e. other than as evidence of Mr. Abdi's criminality, and my view is that the record favours the conclusion that this information formed part of the basis for the conclusion that he demonstrated a life-long pattern of criminal activity. As such, even though that criminality was not being considered as an index offence under paragraph 36(1)(a) of IRPA, but rather as one of the factors in the exercise of the Delegate's discretion, my conclusion is that the charges were relied upon for an impermissible purpose.

[41] I further conclude that a reviewable error arises from the fact that, as demonstrated by the JEIN Offender Summary, the majority of the approximately 100 charges were youth charges. As Mr. Abdi submits, subsection 119(9) of the YCJA, which removes youth records from the protections of Part 6 of the statute when an adult conviction occurs during the access period, applies only to records of youth offences for which a young person is found guilty and sentenced. Subsection 119(9) has no application to records of charges against the young person that are dismissed or withdrawn. Such records are governed by paragraph 119(2)(c) of the YCJA, under which the access period for such records is very brief, ending two months after the dismissal or withdrawal. Given Mr. Abdi's age at the time of the inadmissibility proceedings, the access period applicable to any of these records must necessarily have expired.

[40] Il n'est pas possible pour la Cour de décider si le délégué aurait décrit les antécédents de M. Abdi de la même manière et en serait arrivé à la décision de déférer son cas à une enquête sur l'admissibilité, s'il n'avait pas tenu compte de la centaine d'accusations que l'agent avait relevée. Par conséquent, s'il s'agissait d'une erreur pour le délégué de tenir compte de ces renseignements, je dois en conclure que la décision est déraisonnable. Comme je l'ai déjà souligné, le défendeur n'a fourni aucune autre explication du rôle que ces renseignements ont joué dans l'analyse du décideur, c'est-à-dire d'une utilisation autre que celle de la preuve de la criminalité de M. Abdi, et à mon avis, le dossier incite à conclure que ces renseignements constituaient en partie le fondement de la conclusion selon laquelle M. Abdi avait démontré une activité criminelle bien ancrée. À ce titre, même si cette activité criminelle n'a pas été considérée comme une infraction à l'origine de la peine en application de l'alinéa 36(1)a) de la LIPR, mais a plutôt été assimilée à un facteur ayant joué dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du délégué, je conclus que les accusations ont été invoquées dans un but interdit.

[41] Je conclus en outre qu'une erreur sujette à révision découle du fait que, comme l'a démontré le sommaire sur les délinquants du JEIN, en très grande partie ces accusations s'élevant à une centaine avaient été portées pendant l'adolescence de M. Abdi. Comme le soutient celui-ci, le paragraphe 119(9) de la LSJPA, en vertu duquel les dossiers des jeunes contrevenants ne jouissent plus des protections garanties par la partie 6 de la loi lorsqu'une déclaration de culpabilité visant le délinquant adulte est prononcée au cours de la période d'accès aux dossiers, ne s'applique qu'aux dossiers concernant des infractions commises à l'adolescence pour lesquelles l'adolescent a été déclaré coupable et condamné. Le paragraphe 119(9) ne s'applique pas aux dossiers concernant des accusations portées contre l'adolescent qui sont rejetées ou retirées. Ces dossiers sont régis par l'alinéa 119(2)c) de la LSJPA, en vertu duquel la période d'accès à ces dossiers est très brève, puisqu'elle prend fin deux mois après le rejet ou le retrait. Compte tenu de l'âge de M. Abdi au moment de la procédure d'interdiction de territoire, la période d'accès applicable à l'un ou l'autre de ces dossiers devait nécessairement être échu.

[42] Mr. Abdi therefore submits that section 128 of the YCJA applies, under which these records cannot be used for any purpose that would identify the person to whom the record relates as a young person dealt with under that statute, and various provisions for the disposal and purging of such records should apply. At the hearing of this application, the respondent took no particular issue with Mr. Abdi's submissions on the operation of the provisions of the YCJA in connection with the records of withdrawn or dismissed youth charges. Rather, the respondent submits that, consistent with Justice Harrington's reasoning in *Brace*, it is reasonable for the Delegate to have looked at the whole picture of Mr. Abdi's past, particularly as Mr. Abdi was relying on his troubled childhood as part of his argument for a favourable exercise of the Delegate's discretion.

[43] My conclusion is that these arguments do not assist the respondent on this particular issue. The fact that Mr. Abdi's submissions in the admissibility proceedings refer to getting in trouble as a young teenager cannot represent a basis for the Officer or Delegate to rely on youth records contrary to the protections afforded by the YCJA. Nor does the decision in *Brace* support such reliance. That case dealt only with convictions, to which access was available by operation of subsection 119(9) of the YCJA, not with withdrawn or dismissed charges. I also note that Justice Harrington offered an additional reason for this conclusion in that case, which was that, of the 12 offences which led to the applicant's deportation order, only one was a youth offence. Justice Harrington therefore expressed the view that assessing only 11 offences instead of 12 could not have significantly affected the impugned decision. Such an analysis cannot assist the respondent in the present case, where the evidence is that the majority of the withdrawn or dismissed charges occurred during Mr. Abdi's youth.

[42] M. Abdi soutient par conséquent que l'article 128 de la LSJPA s'applique, lequel prévoit que ces dossiers ne peuvent être utilisés à des fins permettant de constater que l'adolescent visé par le dossier a fait l'objet de procédures prévues par ladite loi, et que diverses dispositions prévoyant l'élimination et l'épuration de ces dossiers devraient s'appliquer. Lors de l'instruction de la présente demande, le défendeur n'a pas contesté particulièrement les observations de M. Abdi concernant l'application des dispositions de la LSJPA visant les dossiers relatifs aux accusations retirées ou rejetées. Le défendeur soutient plutôt que, conformément au raisonnement du juge Harrington dans l'affaire *Brace*, il est raisonnable que le délégué ait examiné les antécédents de M. Abdi dans leur ensemble, surtout au vu du fait que celui-ci invoquait son enfance difficile dans le cadre de son argumentation visant à obtenir du délégué qu'il exerce favorablement son pouvoir discrétionnaire.

[43] Je conclus que ces arguments n'aident pas le défendeur en ce qui concerne cette question particulière. Le fait que les observations de M. Abdi lors de l'enquête renvoient aux ennuis qu'il s'était attirés pendant son adolescence ne peut constituer pour l'agent ou le délégué un motif justifiant d'invoquer des dossiers remontant à l'adolescence de M. Abdi, et ce, en contravention des protections garanties par la LSJPA. La décision rendue dans l'affaire *Brace* ne soutient pas non plus l'invocation de ces dossiers. Cette affaire portait uniquement sur des déclarations de culpabilité, pour lesquelles les documents étaient accessibles en application du paragraphe 119(9) de la LSJPA, et non sur des accusations retirées ou rejetées. Je souligne aussi que le juge Harrington a exposé un motif supplémentaire pour justifier sa conclusion dans cette affaire, à savoir que sur les 12 infractions qui avaient entraîné la prise d'une mesure d'expulsion contre le demandeur, une seule avait été commise pendant son adolescence. Le juge Harrington était donc d'avis que l'appréciation de seulement 11 infractions, plutôt que l'appréciation de 12 infractions, n'aurait pas eu une incidence importante sur la décision contestée. Cette analyse ne peut pas aider le défendeur en l'espèce, où il ressort de la preuve que la plus grande partie des accusations retirées ou rejetées remonte à l'adolescence de M. Abdi.

[44] As noted above, it is not possible for the Court to determine whether the Delegate would have characterized Mr. Abdi's history in the same manner, and arrived at the decision to refer him to an admissibility hearing, without taking into account the 100 charges identified by the Officer. Therefore, having found that the Delegate erred in taking this information into account, the decision is unreasonable and must be set aside, with the matter to be returned to another delegate of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness for redetermination.

[45] Having reached this conclusion, it is not necessary for the Court to consider the various other arguments raised by Mr. Abdi in support of his position that the Delegate's decision is unreasonable.

VI. Certified questions

[46] Mr. Abdi proposes that the Court certify the following questions for appeal:

- A. Is there a greater duty of fairness required of immigration officers in preparing a subsection 44(1) report and the Minister in referring the report when dealing with long term permanent residents who were previously permanent wards of the state?
- B. Are immigration officers preparing a subsection 44(1) report and the Minister in referring the report permitted to reference youth police incidents, withdrawn/dismissed charges, and findings of guilt? If so, must these incidents, charges or findings of guilt be distinguished from and treated differently than adult conduct?
- C. Is the Minister in referring a subsection 44(1) report required to explicitly consider binding international human rights law, including directly related decisions of the United Nation's Human

[44] Comme je l'ai déjà mentionné, il n'est pas possible pour la Cour de décider si le délégué aurait décrit les antécédents de M. Abdi de la même manière et en serait arrivé à la décision de déférer son cas à une enquête sur l'admissibilité, s'il n'avait pas tenu compte de la centaine d'accusations que l'agent avait relevée. Par conséquent, comme j'ai conclu que le délégué avait commis une erreur en tenant compte de ces renseignements, la décision est déraisonnable, elle doit être cassée, et l'affaire doit être renvoyée à un autre délégué du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile pour nouvel examen.

[45] Ayant ainsi conclu, il n'est pas nécessaire pour la Cour d'examiner les divers autres arguments soulevés par M. Abdi à l'appui de sa position selon laquelle la décision du délégué est déraisonnable.

VI. Questions certifiées

[46] M. Abdi propose que la Cour certifie les questions suivantes aux fins d'un appel :

- A. L'obligation d'agir équitablement est-elle plus grande pour les agents d'immigration lorsqu'ils rédigent un rapport visé au paragraphe 44(1), et pour le ministre qui défère le rapport, dans les cas concernant des résidents permanents de longue date qui ont déjà été placés sous la tutelle permanente de l'État?
- B. Les agents d'immigration qui rédigent un rapport visé au paragraphe 44(1) et le ministre qui défère le rapport sont-ils autorisés à se référer à des rapports d'incident de police visant de jeunes contrevenants, à des accusations retirées ou rejetées et à des verdicts de culpabilité? Dans l'affirmative, ces incidents, accusations ou verdicts de culpabilité doivent-ils être distingués et traités différemment de ceux qui visent la conduite d'un adulte?
- C. Le ministre qui défère un rapport visé au paragraphe 44(1) est-il tenu de prendre explicitement en compte les instruments internationaux contraignants qui portent sur les droits de la personne,

Rights Committee, regardless of whether that law has been brought to the Minister's attention?

- D. Are immigration officers preparing a subsection 44(1) report and the Minister in referring the report required to be alive, alert and sensitive to the fact that the person concerned was previously a permanent ward of the state, and denied, because of that status, the opportunity to apply for citizenship?

[47] The respondent opposes certification of any of these questions.

[48] Questions are not appropriate for certification if they would not be determinative of an appeal. Questions A, C and D above would not be determinative of an appeal, as they are unrelated to the basis on which I have identified a reviewable error on the part of the Minister's Delegate. Question B does bear a relationship to that error, as it relates in part to reliance on withdrawn or dismissed youth charges. However, I do not find that component of the question to be one of general importance. As noted earlier in these reasons, the respondent took no particular issue with the applicant's arguments on the operation of the provisions of the YCJA relevant to that particular issue. My decision on that issue turns on the application of those provisions to the particular facts of that case.

[49] I therefore agree with the respondent that none of the proposed question should be certified for appeal.

JUDGMENT IN IMM-5238-16

THIS COURT'S JUDGMENT is that this application for judicial review is allowed, and the matter is returned to a different delegate of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness for redetermination in

y compris les décisions du Comité des droits de l'homme des Nations Unies qui s'y rapportent directement, que ces instruments aient été portés ou non à son attention?

- D. Les agents d'immigration qui rédigent un rapport visé au paragraphe 44(1) et le ministre qui défère le rapport doivent-ils être réceptifs, attentifs et sensibles au fait que l'intéressé a déjà placé sous la tutelle permanente de l'État et s'est vu refuser, en raison de son statut, la possibilité de présenter une demande de citoyenneté?

[47] Le défendeur s'oppose à la certification de l'une ou l'autre de ces questions.

[48] Il n'y a pas lieu de certifier une question dans un cas où elle ne serait pas déterminante dans le cadre d'un appel. Les questions A, C et D ci-dessus ne seraient pas déterminantes dans le cadre d'un appel, puisqu'elles sont sans rapport avec le motif pour lequel j'ai établi l'existence d'une erreur sujette à révision de la part du délégué du ministre. La question B a un lien avec cette erreur, puisqu'elle concerne en partie l'invocation d'accusations retirées ou rejetées pendant l'adolescence du demandeur. Cependant, à mon avis cet élément de la question n'est pas d'importance générale. Comme je l'ai déjà mentionné dans les présents motifs, le défendeur n'a pas contesté particulièrement les arguments du demandeur concernant l'application des dispositions de la LSJPA qui sont pertinentes à cette question. Ma décision sur cette question repose sur l'application de ces dispositions aux faits particuliers de l'espèce.

[49] Par conséquent, je conviens avec le défendeur qu'aucune des questions proposées ne doit être certifiée aux fins d'un appel.

JUGEMENT RENDU DANS LE DOSSIER IMM-5238-16

LA COUR STATUE que la présente demande de contrôle judiciaire est accueillie, et que l'affaire est renvoyée à un autre délégué du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile pour réexamen,

accordance with the above reasons. No question is certified for appeal.

ANNEX A

Youth Criminal Justice Act, S.C. 2002, c. 1

Effect of absolute discharge or termination of youth sentence

82 (1) Subject to section 12 (examination as to previous convictions) of the *Canada Evidence Act*, if a young person is found guilty of an offence, and a youth justice court directs under paragraph 42(2)(b) that the young person be discharged absolutely, or the youth sentence, or any disposition made under the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, has ceased to have effect, other than an order under section 51 (mandatory prohibition order) of this Act or section 20.1 (mandatory prohibition order) of the *Young Offenders Act*, the young person is deemed not to have been found guilty or convicted of the offence except that

(a) the young person may plead *autrefois convict* in respect of any subsequent charge relating to the offence;

(b) a youth justice court may consider the finding of guilt in considering an application under subsection 64(1) (application for adult sentence);

(c) any court or justice may consider the finding of guilt in considering an application for judicial interim release or in considering what sentence to impose for any offence; and

(d) the Parole Board of Canada or any provincial parole board may consider the finding of guilt in considering an application for conditional release or for a record suspension under the *Criminal Records Act*.

Disqualifications removed

(2) For greater certainty and without restricting the generality of subsection (1), an absolute discharge under paragraph 42(2)(b) or the termination of the youth sentence

conformément aux motifs énoncés ci-dessus. Aucune question n'est certifiée aux fins d'un appel.

ANNEXE A

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1

Effet d'une absolution inconditionnelle ou de l'expiration de la période d'application des peines

82 (1) Sous réserve de l'article 12 (interrogatoire sur condamnations antérieures) de la *Loi sur la preuve au Canada*, la déclaration de culpabilité visant un adolescent est réputée n'avoir jamais existé dans le cas où soit le tribunal pour adolescents a ordonné l'absolution inconditionnelle de l'adolescent en vertu de l'alinéa 42(2)b), soit la peine spécifique imposée sous le régime de la présente loi, ainsi que toute décision rendue sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), à l'égard de l'infraction, à l'exception de l'ordonnance d'interdiction visée à l'article 51 (ordonnance d'interdiction obligatoire) de la présente loi ou à l'article 20.1 (ordonnance d'interdiction obligatoire) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ont cessé de produire leurs effets. Toutefois il demeure entendu que :

a) l'adolescent peut invoquer la défense d'autrefois convict à l'occasion de toute accusation subséquente se rapportant à l'infraction;

b) le tribunal pour adolescents peut tenir compte de la déclaration de culpabilité lorsqu'il examine la demande visée au paragraphe 64(1) (demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes);

c) tout tribunal ou juge de paix peut tenir compte de la déclaration de culpabilité dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou lorsqu'il doit prononcer une peine à l'égard d'une infraction;

d) la Commission des libérations conditionnelles du Canada ou une commission provinciale des libérations conditionnelles peut tenir compte de la déclaration de culpabilité dans le cadre d'une demande de libération conditionnelle ou d'une demande de suspension du casier faite au titre de la *Loi sur le casier judiciaire*.

Fin de l'incapacité

(2) Il est en outre précisé, sans qu'il soit porté atteinte à la portée générale du paragraphe (1), que l'absolution inconditionnelle visée à l'alinéa 42(2)b) ou la cessation des

or disposition in respect of an offence for which a young person is found guilty removes any disqualification in respect of the offence to which the young person is subject under any Act of Parliament by reason of a finding of guilt.

Applications for employment

(3) No application form for or relating to the following shall contain any question that by its terms requires the applicant to disclose that he or she has been charged with or found guilty of an offence in respect of which he or she has, under this Act or the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, been discharged absolutely, or has completed the youth sentence under this Act or the disposition under the *Young Offenders Act*:

- (a) employment in any department, as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*;
- (b) employment by any Crown corporation, as defined in section 83 of the *Financial Administration Act*;
- (c) enrolment in the Canadian Forces; or
- (d) employment on or in connection with the operation of any work, undertaking or business that is within the legislative authority of Parliament.

Finding of guilt not a previous conviction

(4) A finding of guilt under this Act is not a previous conviction for the purposes of any offence under any Act of Parliament for which a greater punishment is prescribed by reason of previous convictions, except for

- (a) [Repealed, 2012, c. 1, s. 188]
- (b) the purpose of determining the adult sentence to be imposed.

...

Persons having access to records

119 (1) Subject to subsections (4) to (6), from the date that a record is created until the end of the applicable period set out in subsection (2), the following persons, on request, shall be given access to a record kept under section 114, and may be given access to a record kept under sections 115 and 116:

effets de la peine spécifique ou de la décision prononcée à l'égard de l'infraction dont l'adolescent a été reconnu coupable met fin à toute incapacité dont ce dernier, en raison de cette culpabilité, était frappé en application d'une loi fédérale.

Demande d'emploi

(3) Aucune question dont le libellé exige du postulant la révélation d'une accusation ou d'une déclaration de culpabilité concernant une infraction pour laquelle il a, sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), obtenu une absolution inconditionnelle, purgé une peine spécifique imposée sous le régime de la présente loi ou fait l'objet d'une décision sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ne peut figurer dans les formulaires de :

- a) demande d'emploi à tout ministère au sens de l'article 2 de la Loi sur la gestion des finances publiques;
- b) demande d'emploi à toute société d'État au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques;
- c) demande d'enrôlement dans les Forces canadiennes;
- d) demande d'emploi ou de demande visant l'exploitation de tout ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la compétence du Parlement.

Inexistence de la matière de récidive

(4) En cas de perpétration d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle il est prévu une peine plus sévère en cas de récidive, il n'est pas tenu compte de la déclaration de culpabilité intervenue sous le régime de la présente loi, sauf s'il s'agit :

- a) [Abrogé, 2012, ch. 1, art. 188]
- b) de déterminer la peine applicable aux adultes à imposer.

[...]

Personnes ayant accès aux dossiers

119 (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), lorsqu'elles en font la demande, les personnes ci-après, à compter de la création du dossier jusqu'à l'expiration de la période applicable visée au paragraphe (2), ont accès aux dossiers tenus en application de l'article 114 et peuvent avoir accès aux dossiers tenus en application des articles 115 et 116 :

-
- | | |
|--|---|
| <p>(a) the young person to whom the record relates;</p> <p>(b) the young person's counsel, or any representative of that counsel;</p> <p>(c) the Attorney General;</p> <p>(d) the victim of the offence or alleged offence to which the record relates;</p> <p>(e) the parents of the young person, during the course of any proceedings relating to the offence or alleged offence to which the record relates or during the term of any youth sentence made in respect of the offence;</p> <p>(f) any adult assisting the young person under subsection 25(7), during the course of any proceedings relating to the offence or alleged offence to which the record relates or during the term of any youth sentence made in respect of the offence;</p> <p>(g) any peace officer for</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) law enforcement purposes, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) any purpose related to the administration of the case to which the record relates, during the course of proceedings against the young person or the term of the youth sentence;</p> <p>(h) a judge, court or review board, for any purpose relating to proceedings against the young person, or proceedings against the person after he or she becomes an adult, in respect of offences committed or alleged to have been committed by that person;</p> <p>(i) the provincial director, or the director of the provincial correctional facility for adults or the penitentiary at which the young person is serving a sentence;</p> <p>(j) a person participating in a conference or in the administration of extrajudicial measures, if required for the administration of the case to which the record relates;</p> <p>(k) a person acting as ombudsman, privacy commissioner or information commissioner, whatever his or her official designation might be, who in the course of his or her duties under an Act of Parliament or the legislature of a province is investigating a complaint to which the record relates;</p> | <p>a) l'adolescent qui fait l'objet du dossier;</p> <p>b) l'avocat de l'adolescent ou son représentant;</p> <p>c) le procureur général;</p> <p>d) la victime de l'infraction visée par le dossier;</p> <p>e) les père et mère de l'adolescent, pendant les procédures relatives à l'infraction visée par le dossier ou pendant la durée d'application de toute peine spécifique imposée en l'espèce;</p> <p>f) l'adulte qui assiste l'adolescent en application du paragraphe 25(7), pendant les procédures relatives à l'infraction visée par le dossier ou pendant la durée d'application de toute peine spécifique imposée en l'espèce;</p> <p>g) tout agent de la paix, soit pour l'application de la loi, soit à des fins liées au traitement de l'affaire visée par le dossier pendant l'instance concernant l'adolescent ou la durée d'application de toute peine spécifique;</p> <p>h) tout juge, tout tribunal ou toute commission d'examen, relativement à des poursuites intentées contre l'adolescent, ou à des poursuites relatives à des infractions commises par celui-ci après qu'il a atteint l'âge adulte ou qui lui sont imputées;</p> <p>i) le directeur provincial ou le directeur de l'établissement correctionnel provincial pour adultes ou du pénitencier où l'adolescent purge une peine;</p> <p>j) tout membre d'un groupe consultatif ou toute personne appliquant une mesure extrajudiciaire, lorsque l'accès s'avère nécessaire pour traiter du cas visé par le dossier;</p> <p>k) toute personne occupant les fonctions d'ombudsman, de commissaire à la vie privée ou de commissaire à l'information, quelle que soit sa désignation officielle, en vue d'exercer les attributions qui lui sont confiées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale dans le cadre d'une enquête portant sur une plainte relative au dossier;</p> |
|--|---|

(l) a coroner or a person acting as a child advocate, whatever his or her official designation might be, who is acting in the course of his or her duties under an Act of Parliament or the legislature of a province;

(m) a person acting under the *Firearms Act*;

(n) a member of a department or agency of a government in Canada, or of an organization that is an agent of, or under contract with, the department or agency, who is

(i) acting in the exercise of his or her duties under this Act,

(ii) engaged in the supervision or care of the young person, whether as a young person or an adult, or in an investigation related to the young person under an Act of the legislature of a province respecting child welfare,

(iii) considering an application for conditional release, or for a record suspension under the *Criminal Records Act*, made by the young person, whether as a young person or an adult,

(iv) administering a prohibition order made under an Act of Parliament or the legislature of a province, or

(v) administering a youth sentence, if the young person has been committed to custody and is serving the custody in a provincial correctional facility for adults or a penitentiary;

(o) a person, for the purpose of carrying out a criminal record check required by the Government of Canada or the government of a province or a municipality for purposes of employment or the performance of services, with or without remuneration;

(p) an employee or agent of the Government of Canada, for statistical purposes under the *Statistics Act*;

(q) an accused or his or her counsel who swears an affidavit to the effect that access to the record is necessary to make a full answer and defence;

(r) a person or a member of a class of persons designated by order of the Governor in Council, or the

l) tout coroner ou toute personne occupant les fonctions de conseiller à l'enfance, quelle que soit sa désignation officielle, en vue d'exercer les attributions qui lui sont confiées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

m) toute personne, pour l'application de la *Loi sur les armes à feu*;

n) tout membre du personnel ou mandataire d'un ministère ou d'un organisme public canadien ou tout membre du personnel d'une organisation avec qui un tel ministère ou organisme a conclu une entente, en vue, selon le cas :

(i) d'exercer ses attributions sous le régime de la présente loi,

(ii) de surveiller l'adolescent ou de s'en occuper même devenu adulte, ou de mener une enquête à son égard en vertu d'une loi provinciale sur la protection de la jeunesse,

(iii) d'examiner une demande de libération sous condition ou une demande de suspension du casier faite au titre de la *Loi sur le casier judiciaire* présentée par l'adolescent même devenu adulte,

(iv) de veiller à l'observation d'une ordonnance d'interdiction rendue sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale,

(v) d'appliquer une peine spécifique purgée sous garde dans un établissement correctionnel provincial pour adultes ou un pénitencier;

o) toute personne, pour vérifier l'existence d'un casier judiciaire dans le cas où la vérification est exigée par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par une municipalité en matière de recrutement de personnel ou de bénévoles ou de fourniture de services;

p) tout employé ou mandataire du gouvernement fédéral, à des fins statistiques prévues par la *Loi sur la statistique*;

q) tout accusé ou avocat de celui-ci, sur dépôt d'une déclaration sous serment attestant la nécessité d'avoir accès au dossier pour pouvoir présenter une défense pleine et entière;

r) toute personne désignée — à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée —

lieutenant governor in council of the appropriate province, for a purpose and to the extent specified in the order; and

(s) any person or member of a class of persons that a youth justice court judge considers has a valid interest in the record, to the extent directed by the judge, if the judge is satisfied that access to the record is

(i) desirable in the public interest for research or statistical purposes, or

(ii) desirable in the interest of the proper administration of justice.

Period of access

(2) The period of access referred to in subsection (1) is

(a) if an extrajudicial sanction is used to deal with the young person, the period ending two years after the young person consents to be subject to the sanction in accordance with paragraph 10(2)(c);

(b) if the young person is acquitted of the offence otherwise than by reason of a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder, the period ending two months after the expiry of the time allowed for the taking of an appeal or, if an appeal is taken, the period ending three months after all proceedings in respect of the appeal have been completed;

(c) if the charge against the young person is dismissed for any reason other than acquittal, the charge is withdrawn, or the young person is found guilty of the offence and a reprimand is given, the period ending two months after the dismissal, withdrawal, or finding of guilt;

(d) if the charge against the young person is stayed, with no proceedings being taken against the young person for a period of one year, at the end of that period;

(e) if the young person is found guilty of the offence and the youth sentence is an absolute discharge, the period ending one year after the young person is found guilty;

(f) if the young person is found guilty of the offence and the youth sentence is a conditional discharge, the period ending three years after the young person is found guilty;

par le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province à une fin précisée et dans la mesure autorisée par l'un ou l'autre, selon le cas;

s) toute autre personne — à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — que le juge du tribunal pour adolescents estime avoir un intérêt légitime dans le dossier, dans la mesure qu'il autorise, s'il est convaincu qu'il est souhaitable d'y donner accès :

(i) soit dans l'intérêt public, à des fins de recherche ou de statistiques,

(ii) soit dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Période d'accès

(2) La période d'accès mentionnée au paragraphe (1) est :

a) si l'adolescent a fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire, de deux ans à compter du moment où celui-ci consent à collaborer à sa mise en œuvre conformément à l'alinéa 10(2)c);

b) s'il est acquitté de l'infraction visée par le dossier, pour une raison autre qu'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, de deux mois à compter de l'expiration du délai d'appel ou de trois mois à compter de l'issue de toutes les procédures d'appel;

c) si l'accusation est rejetée autrement que par acquittement ou est retirée, ou que l'adolescent est déclaré coupable de l'infraction et fait l'objet d'une réprimande, de deux mois à compter du rejet, du retrait ou de la déclaration de culpabilité;

d) si l'accusation est suspendue, sans qu'aucune procédure ne soit prise contre l'adolescent pendant un an, d'un an à compter de la suspension;

e) si l'adolescent est déclaré coupable de l'infraction et fait l'objet d'une absolution inconditionnelle, d'un an à compter de la déclaration de culpabilité;

f) si l'adolescent est déclaré coupable de l'infraction et fait l'objet d'une absolution sous conditions, de trois ans à compter de la déclaration de culpabilité;

(g) subject to paragraphs (i) and (j) and subsection (9), if the young person is found guilty of the offence and it is a summary conviction offence, the period ending three years after the youth sentence imposed in respect of the offence has been completed;

(h) subject to paragraphs (i) and (j) and subsection (9), if the young person is found guilty of the offence and it is an indictable offence, the period ending five years after the youth sentence imposed in respect of the offence has been completed;

(i) subject to subsection (9), if, during the period calculated in accordance with paragraph (g) or (h), the young person is found guilty of an offence punishable on summary conviction committed when he or she was a young person, the latest of

(i) the period calculated in accordance with paragraph (g) or (h), as the case may be, and

(ii) the period ending three years after the youth sentence imposed for that offence has been completed; and

(j) subject to subsection (9), if, during the period calculated in accordance with paragraph (g) or (h), the young person is found guilty of an indictable offence committed when he or she was a young person, the period ending five years after the sentence imposed for that indictable offence has been completed.

...

Application of usual rules

(9) If, during the period of access to a record under any of paragraphs (2)(g) to (j), the young person is convicted of an offence committed when he or she is an adult,

(a) section 82 (effect of absolute discharge or termination of youth sentence) does not apply to the young person in respect of the offence for which the record is kept under sections 114 to 116;

(b) this Part no longer applies to the record and the record shall be dealt with as a record of an adult; and

(c) for the purposes of the *Criminal Records Act*, the finding of guilt in respect of the offence for which the record is kept is deemed to be a conviction.

...

g) sous réserve des alinéas i) et j) et du paragraphe (9), si l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de trois ans à compter de l'exécution complète de la peine spécifique relative à cette infraction;

h) sous réserve des alinéas i) et j) et du paragraphe (9), si l'adolescent est déclaré coupable d'un acte criminel, de cinq ans à compter de l'exécution complète de la peine spécifique relative à cet acte criminel;

i) sous réserve du paragraphe (9), si, au cours de la période visée aux alinéas g) ou h), l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, celle des périodes suivantes qui expire la dernière :

(i) la période visée aux alinéas g) ou h), selon le cas,

(ii) trois ans à compter de l'exécution complète de la peine spécifique relative à cette infraction;

j) sous réserve du paragraphe (9), si, au cours de la période visée aux alinéas g) ou h), l'adolescent est déclaré coupable d'un acte criminel, de cinq ans à compter de l'exécution complète de la peine relative à cet acte criminel.

[...]

Application des règles générales

(9) Si, au cours de la période visée aux alinéas (2)g) à j), l'adolescent devenu adulte est déclaré coupable d'une infraction :

a) l'article 82 (effet d'une absolution inconditionnelle ou de l'expiration de la période d'application des peines) ne s'applique pas à lui à l'égard de l'infraction visée par le dossier tenu en application des articles 114 à 116;

b) la présente partie ne s'applique plus au dossier et celui-ci est traité comme s'il était un dossier d'adulte;

c) pour l'application de la *Loi sur le casier judiciaire*, la déclaration de culpabilité à l'égard de l'infraction visée par le dossier est réputée être une condamnation.

[...]

Effect of end of access periods

128 (1) Subject to sections 123, 124 and 126, after the end of the applicable period set out in section 119 or 120 no record kept under sections 114 to 116 may be used for any purpose that would identify the young person to whom the record relates as a young person dealt with under this Act or the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985.

Disposal of records

(2) Subject to paragraph 125(7)(c), any record kept under sections 114 to 116, other than a record kept under subsection 115(3), may, in the discretion of the person or body keeping the record, be destroyed or transmitted to the Librarian and Archivist of Canada or the archivist for any province, at any time before or after the end of the applicable period set out in section 119.

Disposal of R.C.M.P. records

(3) All records kept under subsection 115(3) shall be destroyed or, if the Librarian and Archivist of Canada requires it, transmitted to the Librarian and Archivist, at the end of the applicable period set out in section 119 or 120.

Purging CPIC

(4) The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police shall remove a record from the automated criminal conviction records retrieval system maintained by the Royal Canadian Mounted Police at the end of the applicable period referred to in section 119; however, information relating to a prohibition order made under an Act of Parliament or the legislature of a province shall be removed only at the end of the period for which the order is in force.

Exception

(5) Despite subsections (1), (2) and (4), an entry that is contained in a system maintained by the Royal Canadian Mounted Police to match crime scene information and that relates to an offence committed or alleged to have been committed by a young person shall be dealt with in the same manner as information that relates to an offence committed by an adult for which a record suspension ordered under the *Criminal Records Act* is in effect.

Interdiction d'utilisation

128 (1) Sous réserve des articles 123, 124 et 126, dès l'expiration de la période applicable prévue aux articles 119 ou 120, il ne peut être faite aucune utilisation du dossier tenu en application des articles 114 à 116 pouvant permettre de constater que l'adolescent visé par le dossier a fait l'objet de procédures prévues par la présente loi ou la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985).

Destruction des dossiers

(2) Sous réserve de l'alinéa 125(7)c), les dossiers tenus en application des articles 114 à 116, à l'exception des dossiers tenus en application du paragraphe 115(3), peuvent à tout moment, à la discrétion de la personne ou de l'organisme qui les tient, être détruits ou transmis au bibliothécaire et archiviste du Canada ou à un archiviste provincial, même avant l'expiration de la période applicable prévue à l'article 119.

Destruction des dossiers de la Gendarmerie royale du Canada

(3) Les dossiers tenus en application du paragraphe 115(3) sont détruits ou transmis au bibliothécaire et archiviste du Canada, sur demande en ce sens par celui-ci, à l'expiration de la période applicable prévue aux articles 119 ou 120.

Retrait des dossiers

(4) Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada retire le dossier du fichier automatisé des relevés de condamnations criminelles géré par la Gendarmerie royale du Canada à l'expiration de la période applicable visée à l'article 119; toutefois, les éléments d'information relatifs à une ordonnance d'interdiction rendue sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ne sont retirés du fichier qu'après que l'ordonnance a cessé d'être en vigueur.

Exception

(5) Par dérogation aux paragraphes (1), (2) et (4), les renseignements relatifs à une infraction commise ou alléguée avoir été commise par un adolescent et qui figurent dans une banque de données maintenue par la Gendarmerie royale du Canada en vue d'établir des liens entre des renseignements recueillis sur les lieux d'une autre infraction sont traités de la façon dont le sont les renseignements relatifs aux infractions commises par des adultes et à l'égard desquelles une suspension du casier ordonnée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* est en vigueur.

Authority to inspect

(6) The Librarian and Archivist of Canada may, at any time, inspect records kept under sections 114 to 116 that are under the control of a government institution as defined in section 2 of the *Library and Archives of Canada Act*, and the archivist for a province may at any time inspect any records kept under those sections that the archivist is authorized to inspect under any Act of the legislature of the province.

Definition of *destroy*

(7) For the purposes of subsections (2) and (3), ***destroy***, in respect of a record, means

(a) to shred, burn or otherwise physically destroy the record, in the case of a record other than a record in electronic form; and

(b) to delete, write over or otherwise render the record inaccessible, in the case of a record in electronic form.

Examen des dossiers

(6) Le bibliothécaire et archiviste du Canada peut à tout moment examiner les dossiers tenus en application des articles 114 à 116 par une institution fédérale au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* et l'archiviste provincial peut à tout moment examiner ceux des dossiers tenus en application de ces articles qu'il a par ailleurs le droit d'examiner en vertu d'une loi provinciale.

Définition de *destruction*

(7) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), ***destruction*** s'entend :

a) dans le cas des dossiers qui ne sont pas sur support électronique, de leur déchiquetage, de leur brûlage ou de tout autre mode de destruction matérielle;

b) dans le cas des dossiers qui sont sur support électronique, de leur élimination, y compris par effacement pour substitution, ou de tout autre moyen empêchant d'y avoir accès.